

**Recapitalisation de la CPCL –
Révision des statuts de la CPCL – Mesures concernant la pénibilité –
Dissolution de la société coopérative Colosa et création d'une nouvelle société immobilière –
Réponse aux motions de Messieurs Pierre Payot, Charles Denis Perrin et Yves-André Cavin**

Rapport-préavis N° 2008/59

Lausanne, le 12 décembre 2008

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1 Objet du rapport-préavis

Le présent rapport-préavis répond à la conclusion supplémentaire (numéro 4) ajoutée par le Conseil Communal, le 31 août 2004, à l'occasion de ses débats sur le rapport-préavis N°2004/16¹. Cette conclusion « (donnait) mandat à la Municipalité, par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil d'administration de la CPCL, d'ouvrir la discussion avec les partenaires sociaux sur le plan de prestations de la Caisse – sans toucher au niveau des cotisations –, celui-ci (devant) notamment permettre, à travers des mesures d'équité sociale (par exemple : cotisation de rachat en cas d'augmentation de salaire, plafonnement du niveau des pensions après quarante années de cotisations) une modulation des conditions de retraite en fonction de la pénibilité du travail ou des niveaux de revenu (par exemple : départ anticipé) ainsi que la création d'un fonds pour l'indexation susceptible de permettre une indexation au moins partielle (par exemple : indexation en francs) et périodique des rentes ». Dite conclusion prévoyait en outre que : « La Municipalité présentera un rapport-préavis au Conseil Communal d'ici au mois de décembre 2008

¹ BCC 2004 T. II (n° 8) p. 809

présentant l'évolution de la situation de la CPCL d'ici là ainsi que les résultats des négociations engagées avec les partenaires sociaux ».

Selon les calculs effectués sur la base de la situation financière de fin 2006, seule disponible au début des travaux liés au présent rapport-préavis, il apparaissait qu'un assainissement durable de la CPCL, conforme à l'évolution légale et aux exigences de l'organe de surveillance, passait par une recapitalisation de la CPCL à hauteur de 350 millions de francs, dont environ 273 millions pour la Ville de Lausanne et près de 15 millions pour des organismes subventionnés par la Ville, mais sans ressources suffisantes pour pouvoir agir d'eux-mêmes.

Ce chiffre de 350 millions constituait et constitue toujours, comme démontré plus loin dans ce rapport-préavis, le montant minimum pour satisfaire rapidement aux exigences de l'article 7 des statuts de la CPCL. Il permettait également de répondre aux injonctions de l'Autorité de surveillance du canton de Vaud faites à la CPCL postérieurement à la révision des statuts décidée le 31 août 2004 « d'étudier avec les employeurs la possibilité d'une intervention ponctuelle de leur part pour permettre à la CPCL de respecter ses dispositions statutaires dans un délai raisonnable, soit d'ici 2012 ».

Un effort supplémentaire du personnel sans augmentation directe des cotisations, équivalant à environ 1% de cotisations est aussi nécessaire. Le modèle proposé s'inspire, pour ce 1%, des pistes proposées dans la motion de M. Pierre Payot transmise à la Municipalité le 5 octobre 2004.

La récente publication du projet de loi sur le financement des Institutions de prévoyance de droit public ainsi que les turbulences des marchés financiers durant les années 2007 et 2008 sont venues ajouter encore à la complexité de la situation.

Ce rapport-préavis répond également aux motions de Messieurs Pierre Payot (« Modification des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne »), Charles Denis Perrin (« Investir dans la pierre pour une santé de fer ») et Yves-André Cavin (« Possibilité de transférer des immeubles du patrimoine financier auprès de la Caisse de pensions de la Ville de Lausanne en échange d'immeubles à usage de l'Administration »).

Enfin, conformément au mandat donné par le Conseil Communal en 2004, un rapport sur la pénibilité a été réalisé et des mesures concrètes sont proposées dans le présent rapport-préavis.

Table des matières

1	Objet du rapport-préavis	1
2	Historique de la Caisse de pensions	4
3	Les exigences du rapport-préavis de 2004	4
4	Considérations générales sur les Caisses de pensions et leur degré de couverture	5
5	Forces et faiblesses de la CPCL	6
6	Evolution de la législation fédérale et nouvelles exigences	6
7	Effets d'une recapitalisation de 350 millions de la CPCL	7
8	Fixation de l'objectif de couverture et rapport avec les mesures d'assainissement en cours	8
9	Répartition de l'effort entre les partenaires	8
10	Et la compensation de l'inflation ?	9
11	Méthodologie de l'assainissement pour Lausanne	11
11.1	Immeubles et terrains des patrimoines financier et administratif	11
11.1.1	Apport des immeubles et terrains	11
11.1.2	Aspects fiscaux liés à l'apport des immeubles et terrains	11
11.1.3	La cession des actifs et passifs de la Société coopérative Colosa	11
11.1.4	Dissolution de Colosa	12
11.1.5	Aspects fiscaux liés à Colosa	12
11.1.6	Valeur et rendement de Colosa	13
11.1.7	Maintien du rôle social des immeubles transférés à la CPCL - Conventions et garanties	13
11.1.8	Gestion du parc immobilier et du personnel administratif de Colosa	14

11.1.9	Droits distincts et permanents de superficie	14
11.1.10	Prêts hypothécaires et cautionnements	14
11.2	Apport en espèces du solde	15
11.3	Décompte final Ville - CPCL	15
12	Création d'une société d'investissement immobilier par la Ville - Réponse à la motion Charles Denis Perrin « investir dans la pierre pour une santé de fer... »	15
12.1	Rappel de la motion	15
12.2	Réponse de la Municipalité	15
12.3	La nouvelle société	16
12.4	Missions de la nouvelle société anonyme	16
12.5	Aspects financiers	16
13	Mesures concernant le personnel et réponse à la motion de Monsieur Pierre Payot	16
14	Rapport sur la pénibilité et mesures proposées	17
14.1	Généralités	17
14.2	Mesures réglementaires	17
14.3	Autres mesures	18
14.4	Accroissement des mesures de prévention	18
15	Révision des statuts de la CPCL et aspects matériels liés à la recapitalisation	19
16	Composition du Conseil d'administration de la CPCL	20
17	Révision des statuts de la CPCL et aspect organisationnel	20
18	Révision des statuts de la CPCL et aspects formels non directement liés à la recapitalisation	21
19	Incidences financières sur le bilan et le budget	22
19.1	Conséquences sur le bilan	22
19.2	Incidences sur le budget et le compte de fonctionnement	23
20	Réponse aux motions de Messieurs Pierre Payot, Charles Denis Perrin et Yves-André Cavin	24
21	Conclusions	24
22	Annexes	28
22.1	Annexe 1 - Tableau de l'évolution du taux de couverture de la CPCL	28
22.2	Annexe 2 - Tableau Hewitt et Lettre – projection 350 millions sur 34/44 ans, y compris mesures pour le personnel équivalente à 1%	29
22.3	Annexe 3 - Liste des Organismes affiliés	33
22.4	Annexe 4 - Liste des parts à la recapitalisation	34
22.5	Annexe 5 - Tableau Hewitt et Lettre – simulation sur 34/44 ans avec compensation de l'inflation depuis 2040	35
22.6	Annexe 6 : liste des immeubles et terrains cédés directement par la Ville à la CPCL	40
22.7	Annexe 7 - Liste des immeubles transférés lors de la cession des actifs et passifs de Colosa	41
22.8	Annexe 8 - Exemples de l'impact de l'adoption de la moyenne des 3 derniers salaires sur la prestation finale	42
22.9	Annexe 9 - Modifications des statuts	44
22.10	Annexe 10 Modifications conditionnelles du règlement de la CPCL admises par son Conseil d'administration sous réserve de l'acceptation du rapport-préavis sur l'assainissement de la CPCL par le Conseil Communal	47

2 Historique de la Caisse de pensions

Faisant suite à diverses institutions précédentes, la CPCL a reçu la personnalité morale par décret du Grand Conseil de 1942; elle a de tout temps fonctionné suivant le principe de la primauté des prestations. Suivant le principe de l'effort minimum jugé nécessaire, couramment appliqué en Suisse romande à cette époque, le taux de couverture nécessaire (valeur des actifs/valeur des engagements), bien que pas mentionné directement dans les statuts, y a été fixé à 60%.

A l'époque, les calculs actuariels étaient fort longs et cette science, ainsi que la science des statistiques, pas encore très développée. Cela peut expliquer le choix d'un taux de couverture de 60%, considéré aujourd'hui comme particulièrement risqué par tous les experts, qui préconisent 80 à 85% même pour les collectivités publiques.

C'est à peu près à cette même époque que la Caisse de pensions de la ville de Zurich a décidé de faire en sorte que son taux de couverture évolue de 55%, auquel il se situait, vers un taux minimum de 100% sur 40 ans.

A Lausanne, au début des années 70, un effort spécial de l'employeur a été consenti pour garantir l'équilibre de la caisse et les prestations. Le taux de cotisation de la caisse A passait de 14,5% pour l'employeur et 8% pour l'employé à 16% pour l'employeur et 8% pour l'employé. Il avait précédemment et durant une longue période été égal à 7% puis 8% plus un montant fixe articulé en francs pour l'employeur et 7% puis 8% pour l'employé.

La très forte progression du nombre des employés entre 1970 et 1990 permettait de maintenir la proportion d'assurés actifs à un taux « relativement » élevé par rapport à celui des pensionnés et, par conséquence, de maintenir le taux de couverture aux environs de 60%.

L'octroi de nouvelles prestations entre 1970 et l'an 2000 y compris, au début des années 90, la fixation de la pension sur le dernier mois d'activité, la pleine compensation de l'inflation, les exigences de prestations et de réserves « tous azimuts » introduites par la loi fédérale sur le libre passage ainsi que le rythme abaissé de la création de postes dès le début des années 90 créaient une baisse rapide du taux de couverture dans le courant des années 90.

L'entrée en vigueur de nouvelles normes juridiques fédérales² auxquelles la CPCL ne pouvait aucunement se soustraire engendrait, au début 1995, une baisse du taux de couverture de 55,1% à 47,1%.

Adoptées par votre Conseil le 4 avril 2000, les conclusions du rapport-préavis no 123, du 6 janvier 2000, accordaient davantage de responsabilités au Conseil d'administration de la CPCL aux dépens du Conseil Communal et proposaient des mesures techniques ayant un effet global équivalant à 1% de cotisations³.

C'est à cette date qu'était introduit par le Conseil Communal dans les statuts de la CPCL l'objectif de taux de couverture de 60%, qui jusqu'alors n'y était pas mentionné, alors même que dans les faits le taux de couverture de la CPCL était déjà largement inférieur.

Le rapport-préavis N°2004/16 de la Municipalité du 29 avril 2004 conduisait ensuite votre Conseil à accepter les mesures d'assainissement nécessaires sous la forme décrite au chapitre 5 ci-dessous.

Cf. Annexe 1 - Tableau de l'évolution du taux de couverture de la CPCL (page 28)

3 Les exigences du rapport-préavis de 2004

Suite notamment à la crise boursière du début des années 2000, le taux de couverture à fin 2002 passait en dessous de 40%. Après une négociation entre les associations de personnel et la Municipalité, les mesures suivantes étaient arrêtées :

- Augmentation des cotisations de l'employeur de 3% en 3 ans (passage de 16 à 19% pour la Caisse A)
- Augmentation des cotisations pour les employés de 2,5% en 3 ans (passage de 8 à 10,5% pour la Caisse A)

² Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985) ; Ordonnance fédérale sur l'encouragement à la propriété de logements (entrée en vigueur les 1^{er} janvier 1995) ; Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995).

³ BCC 2000, Tome 1, pp. 356 et ss (séance du Conseil communal du 4 avril).

- Mesures techniques sur les prestations pour le personnel pour l'équivalent de 2,5% de cotisations.

Les mesures techniques étaient les suivantes :

- Passage de 1,667 à 1,5% du taux de pension acquis par année de travail
- Diminution sur 3 ans de 50% du pont AVS
- Effet pénalisant sur la retraite de départs anticipés, lui aussi étalé sur 3 ans.

Globalement, l'effet de toutes ces mesures équivalait à 8% de cotisations. Les études actuarielles démontraient, qu'avec de telles mesures, le taux de couverture devrait remonter aux environs de 60% sur une période de 20 à 25 ans.

Enfin, une étude complémentaire démontrait qu'un effort total de 14 à 15% de cotisations serait nécessaire si l'on voulait en plus garantir la pleine indexation des rentes au coût de la vie.

Le Conseil Communal votait une conclusion supplémentaire demandant à la Municipalité d'étudier des mesures complémentaires pour les cas de pénibilité, ceci compte tenu des effets des mesures tendant à retarder l'âge de la retraite prises dans le cadre du rapport-préavis de 2004, ainsi que de décrire l'évolution de la CPCL d'ici 2008.

4 Considérations générales sur les Caisses de pensions et leur degré de couverture

Bien que de nombreuses grandes entreprises et corporations publiques se soient dotées de caisses de pensions depuis la fin du 19^{ème}, respectivement le début du 20^{ème} siècle et que la CPCL ait été dotée de la personnalité juridique par le Conseil d'Etat vaudois en 1942 déjà, c'est le principe des trois piliers introduit dans la Constitution fédérale dans les années 70 et sa loi d'application, la Loi sur la prévoyance Professionnelle (LPP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985, qui ont rendu obligatoire l'affiliation de chaque employé de Suisse à une caisse de pensions.

Le rapport démographique des caisses de pensions (rapport entre le nombre d'assurés actifs cotisants et le nombre de pensionnés) varie notamment selon l'âge de la caisse de pensions elle-même. Ainsi, si les caisses de pensions jeunes (par exemple celles instituées depuis le début de la prévoyance professionnelle obligatoire seulement) peuvent avoir des proportions d'actifs atteignant trois assurés actifs cotisants pour un pensionné, les caisses de pensions plus anciennes tendent, vu l'augmentation de l'espérance de vie vers des proportions de 1,5 voire 1,4 assuré actif cotisant par pensionné.

Le système de la LPP est fondé sur le principe de la primauté des cotisations et repose sur l'accumulation successive de bonifications de vieillesse ainsi que la capitalisation de ces montants au minimum à un taux prescrit par le Conseil fédéral, puis la transformation du capital ainsi obtenu en une rente viagère à un autre taux également prescrit par le Conseil fédéral lors de la retraite. Le rendement versé sur les comptes se compose du taux minimum fixé par le Conseil fédéral et d'une éventuelle participation aux bénéfices des compagnies d'assurances lorsque ces dernières assument les tâches liées à la prévoyance professionnelle. Si le taux LPP fixé par le Conseil fédéral reste durablement fixé aux alentours de taux inférieurs à 3%, comme lors des dernières années, alors qu'il a été de 4% et complété de participations aux bénéfices durant les années 1985 à 2003, on peut prédire une lourde fonte des rentes pour ceux qui prendront leur retraite d'ici quinze à vingt ans dans une caisse de pensions pratiquant ce système. En effet, dans le système de la LPP (article 36), la compensation de l'inflation pour les rentes de vieillesse n'a lieu que dans les limites des possibilités financières des institutions de prévoyance, sauf exception librement consentie et sous réserve de dispositions statutaires ou contractuelles explicites.

Contrairement à la génération actuelle ayant essentiellement accumulé des années avec rémunération à 4,5 ou 5,5%, ces futurs pensionnés vont voir leurs rentes fortement diminuer si les rendements fixés restent de 2 à 3%.

Le système de primauté des prestations est principalement pratiqué par des collectivités publiques ou des institutions privées de grande solidité financière. Quel que soit l'état de la caisse de pensions et la situation des marchés financiers, les prestations acquises y sont dues et les pensions y sont le résultat d'une formule mathématique (pour la CPCL 1.5% du traitement assuré multiplié par le nombre d'années d'assurance) et non de la transformation d'un capital acquis.

Toute mesure de modification du plan de prestations ne peut en outre avoir d'effet que sur les années à venir, les prestations accumulées restant dues. Les seules mesures d'économie possibles auxquelles peuvent contribuer les pensionnés consistent en la non-compensation de l'inflation.

En application de l'article 69 LPP un taux de couverture de 100% est exigé pour les entreprises privées, supposées non pérennes, afin de couvrir les prestations de leurs pensionnés et les prestations de libre passage de leurs actifs quoi qu'il arrive.

Pour les caisses publiques, le taux de couverture de 100% n'est pas exigé en fonction de la pérennité supposée des collectivités publiques.

Des doutes sont apparus suite à diverses chutes de degré de couverture spectaculaires descendant jusqu'à environ 30% dans les pires cas.

Plusieurs institutions de prévoyance de corporations de droit public ont été conduites ces dernières années à des mesures de recapitalisation ou d'assainissement telles plusieurs institutions du canton de Berne, celles des cantons d'Argovie, de Bâle-Ville, du Valais ainsi que celle de la Ville de Fribourg, selon diverses méthodes et avec des résultats contrastés.

Le cas de Lausanne, avec un taux de moins de 50%, est également cité en exemple pour justifier des mesures énergiques même si l'action de redressement entreprise par Lausanne en 2004 est souvent citée comme exemple d'assainissement courageux.

Enfin, les tendances à la privatisation de services parfois imposée par la Confédération et la cantonalisation de prestations communales sont parfois citées pour affirmer que la pérennité des collectivités publiques n'existe pas dans les faits et que celles-ci doivent être traitées comme des entreprises privées.

5 Forces et faiblesses de la CPCL

Le choix historique de maintenir un taux de couverture ne dépassant pas 60% et les prestations relativement élevées de la CPCL ont créé la nécessité d'un taux de cotisation (employeur et employé) parmi les plus élevés de Suisse, soit 29,5% en caisse A (employeur = 19%, employé = 10,5%).

Comme le montre le plan d'assainissement ci-dessous, cette faiblesse devient une force lorsqu'un tel financement est durablement maintenu et couplé à l'injection d'un capital suffisant. Pour d'autres caisses de pensions à faible taux de cotisation, un capital comparable à celui évoqué au chapitre 7 aurait des effets beaucoup plus limités dans l'amélioration du taux de couverture. A l'inverse, de nombreuses caisses de pensions fonctionnent encore avec des taux de cotisation largement inférieurs.

Lorsque les caisses sont jeunes et bénéficient encore d'une proportion de cotisants supérieure à deux actifs par rapport à un retraité (CPCL : un peu moins de 1,5 actif pour un retraité), on doit s'attendre, dans les vingt prochaines années, à une chute du taux de couverture, à une nécessaire augmentation des cotisations, à une baisse des prestations ou à un mélange de ces trois effets.

6 Evolution de la législation fédérale et nouvelles exigences

Le projet de la loi fédérale sur le financement des institutions de prévoyance de droit public, mis en consultation en 2007 puis publié le 19 septembre 2008, tend à révolutionner la doctrine en matière d'institutions de prévoyance de droit public (IPDP).

Il propose une couverture à 100% des prestations dues aux pensionnés et une couverture des libres passages (des assurés actifs) qui ne peut jamais redescendre en dessous d'objectifs fixés sous peine de recapitalisation ou de mesures correctives d'assainissement immédiates. Il prévoit également que la possibilité pour les IPDP de continuer à pratiquer le système de financement mixte (appelé également capitalisation partielle) sera désormais subordonnée à l'établissement par l'expert en prévoyance de la caisse et à l'approbation par l'autorité de surveillance d'un plan de financement établissant a priori que le taux de couverture global de l'institution de prévoyance atteindra 100% sur une période de quarante ans. Elle sera également subordonnée à l'octroi, par la corporation de droit public, d'une garantie portant sur l'ensemble des prestations et non plus sur le minimum LPP comme le prévoit le texte actuel de la LPP.

Le projet de loi permettra nouvellement aux institutions de prévoyance de droit public de se doter immédiatement, parmi d'autres, d'une réserve de fluctuation de valeur et de l'imputer à leur niveau de couverture initial dans le cadre de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus. Le projet de loi reconnaît donc, dans sa teneur actuelle, le principe de l'établissement d'une telle réserve alors que les normes comptables en vigueur l'interdisent aux institutions de droit public n'ayant pas atteint leur objectif statutaire de taux de couverture. Il donne aux institutions de prévoyance de droit public et à leurs experts deux ans depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour déterminer leurs taux de couvertures initiaux et leur plan de financement.

En outre, comme le projet de loi institue le passage automatique d'une institution de prévoyance de droit public au système de capitalisation intégrale dès que les critères de cette dernière sont remplis (taux de couverture ayant atteint 100%), qu'il soumet l'analyse de ces critères à la compétence de l'expert en prévoyance professionnelle de la caisse et qu'il permet à la corporation publique, simultanément à l'atteinte de ces critères, de supprimer la garantie fournie, on peut sans risque affirmer qu'elle ne permettra pas seulement mais obligera dans les faits également, toutes les institutions de prévoyance de corporations publiques à constituer d'emblée une réserve de fluctuation de valeur dès l'entrée en vigueur de la loi. Ceci sera impératif, sous peine de prendre le risque de se retrouver dans la situation actuelle et inconfortable de l'institution de prévoyance du canton de Bâle-Ville, qui, recapitalisée jusqu'à concurrence de 100% de taux de couverture il y a moins de deux ans, mais non dotée immédiatement d'une réserve de fluctuation de valeur, est obligée de prendre des mesures d'assainissement immédiates.

Pour la CPCL, le financement nécessaire à une couverture à 100% des pensionnés implique à lui seul un taux de couverture de 56.4% (bases de calcul 31 décembre 2007). Le montant proposé de 350 millions est donc un montant minimal permettant de mettre la CPCL dans une position lui permettant en principe de procéder à son assainissement ultérieur en capitalisation dans la durée et grâce au maintien de son taux de cotisation élevé.

En cas d'adoption de la nouvelle loi fédérale en l'état actuel et au vu de ce qui précède, on ne peut exclure, au vu de la mauvaise année boursière 2008, et si la situation des marchés financiers ne s'améliore pas sensiblement, la nécessité d'une recapitalisation supplémentaire de 100 à 150 millions dans les deux ans qui suivront son entrée en vigueur, c'est-à-dire en 2012 probablement. Ce montant serait nécessaire pour cumuler la couverture initiale à 100% des pensionnés et la réserve initiale de fluctuation de valeur.

Comme le montre le plan développé au chapitre 7, l'assainissement proposé pour la CPCL satisfait également aux exigences du projet de loi en ce qui concerne le taux de couverture atteint avec les hypothèses évoquées (taux de couverture 101% en 2039).

Il n'en reste pas moins que rien ne justifie aux yeux de la Municipalité un taux de couverture de 100% pour les collectivités publiques.

On dit parfois que les Suisses sont assurés contre tout sauf contre les assureurs. La mobilisation de capitaux publics aussi importants pour des objectifs aussi clairement idéologiques, au détriment d'autres projets plus utiles, résulte clairement de cette mentalité. A moins que l'objectif réel d'une couverture à 100% consiste, dès que ce chiffre est atteint, en la suppression du système de primauté des prestations au profit du seul système de primauté des cotisations, avec les risques de perte de valeur des retraites mentionné précédemment.

Compte tenu de la pérennité réelle des collectivités publiques, l'exigence du degré de couverture de 100% ne peut relever, de l'avis de la Municipalité, que d'une pure idéologie ou de considérations stratégiques inopportunes. Cet avis est partagé par le Conseil d'État vaudois ainsi que par d'autres collectivités qui estiment qu'un taux de couverture de 80% est suffisant même à long terme.

7 Effets d'une recapitalisation de 350 millions de la CPCL

Le préavis de 2004 visait à retrouver un taux de couverture voisin de 60% d'ici vingt à vingt-cinq ans. A fin 2006, et grâce à la revalorisation des immeubles à la valeur du marché, en application de la norme comptable Swiss GAAP RPC 26, obligatoire dès 2005, le taux de couverture de la CPCL atteignait 45,4%.

Dès 2006, le président de la CPCL et syndic de Lausanne demandait des évaluations de sensibilité de l'assainissement de la CPCL. Le plan de 2004 démontrait des fragilités dans l'amélioration des taux de couverture en cas de conditions moins favorables que prévues tant que le taux de couverture ne dépasserait pas environ 55%. Une stagnation autour de 50% ou des rechutes étaient possibles dans ce cas de figure. La conviction qu'une reca-

pitalisation partielle pour franchir au moins le taux de 55% de couverture (150 à 200 millions) était nécessaire était alors petit à petit acquise.

Les simulations ont montré que, grâce au taux de cotisation très élevé, la courbe du taux de couverture s'améliore de plus en plus rapidement en fonction du montant de recapitalisation initial.

Un montant de 300 millions a ensuite été testé. Il aurait alors permis, avec la mesure concernant le personnel de l'équivalent de 1% de cotisation, de dépasser légèrement 95% de taux de couverture d'ici 30 ans.

Finalement et sous réserve de ce qui figure ci-dessous, une recapitalisation rapide de 350 millions apparaît nécessaire. Les tableaux en annexe 2 fournis par l'actuaire montrent les effets d'une recapitalisation de 350 millions au 1^{er} janvier 2009 accompagnée de mesures concernant le personnel pour l'équivalent d'environ 1% de cotisations. Ceux-ci satisferont probablement aussi bien aux injonctions de l'autorité de surveillance d'atteindre d'ici 2012 l'objectif statuaire actuel de couverture de la CPCL qu'aux exigences du nouveau projet de loi en termes de taux de capitalisation atteints au bout d'une période de 40 ans.

Toutefois, comme indiqué plus haut, l'obligation de disposer d'emblée à la fois d'un taux de couverture de 100% pour les pensionnés et d'une réserve de fluctuation de valeur contenus dans le projet de future législation fédérale, ainsi que la situation actuelle des marchés financiers font craindre que son entrée en vigueur, en l'état actuel de son contenu, n'entraîne un besoin de recapitalisation supplémentaire dans les deux années qui la suivront, comme évoqué au chapitre 6.

Cf. Annexe 2 - Tableau Hewitt et Lettre – projection 350 millions sur 34/44 ans, y compris mesures pour le personnel équivalente à 1% (page 29)

8 Fixation de l'objectif de couverture et rapport avec les mesures d'assainissement en cours

Une fois la recapitalisation proposée effectuée, le taux de couverture statuaire actuel de 60% sera rapidement atteint. Aussi bien le plan d'assainissement en cours depuis 2005 que le présent rapport-préavis prévoient le maintien des cotisations d'assainissement en cours, décidées en 2004. Les négociations avec les partenaires sociaux en ont prévu le maintien au minimum jusqu'à l'atteinte d'un taux de couverture de 80%. Ces négociations ont également reconnu la nécessité de fixer immédiatement un taux de couverture statuaire cible de 80% afin de fixer le principe de leur maintien pour la durée initialement prévue et afin que l'apport de capital envisagé ne vienne se substituer à elles au lieu de les compléter.

Les précisions apportées dans le message du Conseil fédéral au sujet du projet de loi sur le financement des institutions de droit public au sujet de la nécessité de constituer d'emblée une réserve de fluctuation de valeur, alors que les normes actuelles de la prévoyance professionnelle interdisent à la CPCL de procéder à une telle constitution de réserve, rendent la rédaction immédiate de dispositions statutaires répondant à la fois aux conditions restrictives du droit actuel et à celles plus permissive en la matière du droit futur absolument impossible. Il en découle que le nouveau texte proposé à votre Conseil pour les articles 7 et 10 des statuts ne peut être valable que jusqu'à ce que le nouveau droit annoncé entre en vigueur.

Il appartiendra donc au Conseil d'administration de la CPCL de proposer à votre Conseil, par l'intermédiaire de la Municipalité, d'adapter les statuts de la CPCL en fonction du texte de loi qui sortira des Chambres fédérales auxquelles il sera soumis prochainement.

9 Répartition de l'effort entre les partenaires

La CPCL n'est pas ouverte aux seuls employés de la Ville de Lausanne. Les TL, le LO, le LEB, le BVA, certaines sociétés immobilières, la SVPA et un certain nombre d'organismes à base subventionnée (Opéra, OCL, Vidy, etc.) sont également affiliés à la CPCL. Leur liste complète figure dans le tableau en annexe 3. Le tableau figurant en annexe 4, calculé par la CPCL, montre quant à lui le montant que chacun de ces organismes devra financer dans l'hypothèse d'une recapitalisation de 350 millions pour les différents partenaires. Il s'agit ici d'une répartition proportionnelle en fonction des réserves mathématiques des assurés actifs et pensionnés de chacun de ces organismes affiliés.

En ce qui concerne l'apport en question, quatre catégories sont distinguées :

- **Ville de Lausanne et groupes assimilés, à savoir :**
 - Vignerons de la Ville de Lausanne
 - ERAG (pensionnés)
 - Soins à domicile (pensionnés)
 - Bureau Vaudois d'adresses (pensionnés de l'ancienne organisation)
- **Sociétés pouvant assurer elles-mêmes leur recapitalisation, à savoir :**
 - TL/LO
 - LEB
 - Colosa
 - FLCL
 - FMEL
 - SCHL
 - SVPA
 - BVA (nouvelle organisation)
- **Sociétés où la Ville devra se substituer pour permettre l'assainissement, à savoir :**
 - Opéra de Lausanne
 - Manège du Chalet-à-Gobet
 - Théâtre de Vidy
 - Centre vaudois d'aide à la jeunesse
 - Orchestre de chambre de Lausanne
 - Centre de la petite enfance
 - Ecole sociale de musique
- **Sociétés où la Ville devra recapitaliser avec des tiers ou aux côtés de la société, à savoir :**
 - Cinémathèque
 - Lausanne Tourisme
 - Conservatoire

En ce qui concerne Lausanne Tourisme, la Ville de Lausanne participera à sa recapitalisation aux côtés de la société à hauteur de 350'000 francs.

Bien que la possibilité ait été offerte à chaque partenaire de verser sa part sous la forme d'immeubles ayant fait l'objet d'une expertise et sur la base d'une valeur négociée entre le partenaire et la CPCL d'ici le 1^{er} janvier 2009, les capitaux de chacun d'entre eux seront, à une exception près, apportés sous forme de liquidités.

Dans les cas les plus difficiles, lorsque le partenaire concerné ne peut pas faire face à ses obligations dans le délai imparti, la Ville de Lausanne se portera caution pour un emprunt de plus longue durée que le partenaire devra conclure et qui lui permettra d'amortir cette dépense sur une plus longue période. Il en résultera, pour la Ville de Lausanne, un engagement supplémentaire hors bilan au titre de « cautionnements et garanties » pour un montant global initial maximum de 40 millions de francs qui diminuera en fonction des amortissements financiers des prêts ainsi cautionnés, remboursables sur une durée maximale de vingt ans.

Cf. Annexe 3 - Liste des Organismes affiliés (page 33)

Cf. Annexe 4 - Liste des parts à la recapitalisation (page 34)

10 Et la compensation de l'inflation ?

Le chapitre 3 a déjà rappelé la lourdeur d'une compensation de l'inflation, spécialement pour une caisse avec un taux de couverture inadéquat. Si, en 2004, on avait souhaité effectuer le même redressement tout en garantissant la

future compensation de l'inflation, il aurait été nécessaire d'augmenter les ressources de l'équivalent de 14% de cotisations au lieu de 8% dans le rapport-préavis municipal.

La pleine compensation de l'inflation des années 1970, 1980 et de l'essentiel des années 1990 a par le passé également joué un rôle important dans le statu quo puis la chute du taux de couverture de la CPCL.

Enfin, des mesures de type compensation de l'inflation font l'objet d'une interdiction par l'autorité de surveillance, du moins si elles sont à la charge de la CPCL, tant que le degré de couverture statutaire n'est pas atteint. Dès lors depuis l'an 2000, les pensionnés participent de facto déjà à l'assainissement en cours de la CPCL en raison de cette interdiction.

On peut distinguer plusieurs étapes dans l'assainissement de la CPCL :

- La première étape, durant laquelle la CPCL n'aura toujours pas atteint son taux de couverture statutaire, actuellement de 60%, ne permettra aucune compensation de l'inflation puisque l'autorité de surveillance maintiendra son interdiction. Il y a lieu de rappeler qu'au cas où l'inflation serait compensée pour tout le monde en francs sur la base de l'indexation des assurés actifs de la classe 20, le taux de couverture serait ramené à environ 82% d'ici trente ans, ce qui resterait inacceptable au cas où le projet de loi fédérale serait admis.
- Comme évoqué plus haut au chapitre 8, une fois mieux connus les contours finaux de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de droit public, on pourra mieux discerner à quel niveau le taux de couverture cible statutaire pourra en définitive être fixé. Partant de la connaissance de cette nouvelle norme, il appartiendra également au conseil d'administration de la CPCL de proposer des dispositions réglementaires définitives au sujet de la compensation de l'inflation. Celles-ci devront nécessairement s'articuler autour de la notion de plan de financement telle qu'évoquée dans le projet de loi et détermineront dans quelles conditions et dans quelle mesure un excédent de rendement par rapport au plan de financement peut ou non être affecté à la compensation du renchérissement pour les pensionnés.

Cela dit, on peut sans trop s'avancer partir du principe que, durant la deuxième étape, savoir jusqu'à ce que le taux de couverture cible de 80% convenu avec les partenaires sociaux soit atteint, un retour au financement automatique de la compensation de l'inflation est exclu sous peine d'empêcher la réalisation de l'objectif fixé. Seules demeureront vraisemblablement possibles des attributions aussi bien à la réserve de fluctuation de valeur qu'à une compensation partielle de l'inflation (attributions en francs par exemple) en fonction du dépassement des objectifs fixés par le plan de financement pour la période concernée. Le cas échéant, il appartiendra au conseil d'administration de la CPCL de soumettre à l'autorité de surveillance, de telles appréciations.

Au-delà de ce dernier niveau de couverture, on se trouve devant deux possibilités :

- La première possibilité serait que, dans l'hypothèse où la loi aurait le même contenu que le projet en sa forme actuelle, seul le système de la période précédente serait admissible en droit parce qu'aucune institution de prévoyance de droit public n'aurait le droit de dévier de son plan de financement devant l'amener en quarante ans à un taux de couverture de 100%.
- La deuxième possibilité serait que, dans l'hypothèse où la loi au sortir des Chambres fédérales permettrait encore le maintien du système dit de financement mixte, les institutions de prévoyance des corporations de droit public se voient fixer un taux de couverture minimum à atteindre et qu'une fois un tel objectif atteint et à condition que le plan de prévoyance dispose du plan de financement suffisant, un système de compensation automatique de l'inflation pour les pensionnés puisse être rétabli.

Il appartiendra donc au conseil d'administration de la CPCL de soumettre à l'autorité de surveillance une nouvelle rédaction de l'article 42 du règlement de la CPCL dès le nouveau droit définitivement connu.

Il n'en demeure pas moins que, si les employeurs (y compris la Ville de Lausanne) estiment que la situation de certains pensionnés disposant de revenus modestes et/ou ayant subi une perte de pouvoir d'achat supérieur à x% (par exemple 20 ou 30%), vu le nombre d'années sans compensation les concernant devient intenable, il leur appartiendra d'octroyer, pendant la période d'assainissement, des rentes complémentaires à leurs propres frais. L'annexe 5 fournie par l'actuaire décrit les effets financiers d'une compensation de l'inflation rétablie depuis 2040.

Cf. Annexe 5 - Tableau Hewitt et Lettre – simulation sur 34/44 ans avec compensation de l'inflation depuis 2040 (page 35)

11 Méthodologie de l'assainissement pour Lausanne

Sur le long terme, les placements de type boursier ont, ces cent dernières années, montré un taux moyen de rendement supérieur aux placements obligataires. Toutefois, comme on le voit actuellement, des crises conjoncturelles peuvent avoir des effets très lourds sur ce type de placement. Il y a quelques années, le canton de Berne a vu une recapitalisation qu'il avait financée très largement être annulée par la crise boursière. Dans le cas de Lausanne, la Municipalité aussi bien que le conseil d'administration de la CPCL privilégient un assainissement durable avec un taux de rendement aussi stable que possible.

La part de Lausanne à l'assainissement de la CPCL est de 273'308'888,40 francs. En y ajoutant les cas où la Ville devra entièrement financer la part d'organismes affiliés qui ne peuvent faire face seuls à leur part d'assainissement (pas de réserve disponible ou de capacité d'emprunt et un certain nombre de cas partagés ou douteux), la part de Lausanne avoisinera 287 millions de francs. Par précaution, la Municipalité demande à votre Conseil de l'autoriser à fournir des actifs pour 290 millions de francs au maximum.

L'apport de la Ville se fera selon trois volets distincts :

- la cession d'immeubles et de terrains du patrimoine financier pour 47 millions de francs ;
- la cession des actifs et passifs de la société Colosa pour 94 millions de francs ;
- le solde sous forme d'un apport en espèces de l'ordre de 150 millions de francs, montant immédiatement placé par la CPCL auprès de la Ville contre rémunération au taux de 4%, soit le taux technique de la caisse.

11.1 Immeubles et terrains des patrimoines financier et administratif

11.1.1 Apport des immeubles et terrains

Le premier élément de la contribution de la Ville à l'assainissement de la CPCL est constitué par la cession d'immeubles et de terrains pour 47 millions de francs au total. La liste de ces immeubles figure en annexe 6.

Cf. Annexe 6 : liste des immeubles et terrains cédés directement par la Ville à la CPCL (page 40)

La valeur de ces objets a également été déterminée sur la base d'une expertise neutre. Ces objets figurent actuellement au bilan de la Ville pour 31'436'804 francs et ont généré, en 2007, un rendement net de 1'627'967 francs. Le Service du logement et des gérances, en tant que mandataire de la CPCL, gèrera ensuite ces biens fonds dans le cadre du contrat signé entre les parties le 6 mars 2008.

11.1.2 Aspects fiscaux liés à l'apport des immeubles et terrains

Le transfert à la CPCL des immeubles et terrains des patrimoines financier et administratif est soumis au droit de mutation. L'impôt dû sera de 3.3% sur la valeur d'apport, soit 1'551'363 francs, dont 1'034'242 francs pour la canton (part cantonale de 2.2%) et 517'121 francs pour la Ville (part communale de 1.1%). Sauf convention contraire, le droit de mutation est dû par l'acquéreur mais l'acheteur est solidairement responsable du paiement (art. 4 de la LMSD). Dans ces conditions, la Municipalité propose que la Ville paye les droits de mutation et demande donc un crédit spécial de fonctionnement pour la totalité de l'impôt dû, étant entendu qu'une recette équivalente à la part communale sera enregistrée dans les comptes. Dans le même ordre d'idées, un crédit spécial de fonctionnement est demandé pour les frais liés aux opérations de transfert. Nous renvoyons le lecteur au chapitre 19.2 pour les détails chiffrés. Cette solution permet de maintenir la valeur d'apport à 47 millions de francs au détriment de l'autre alternative qui aurait consisté à laisser la charge fiscale sur la CPCL, ce qui aurait conduit à diminuer la valeur d'apport de 1.5 million de francs et augmenter du même montant l'apport en espèces selon le point 11.3 ci-après. Cette manière de faire est également plus adéquate pour la CPCL, cette dernière recevant ainsi « produit fini ».

11.1.3 La cession des actifs et passifs de la Société coopérative Colosa

La Ville de Lausanne est l'unique sociétaire de la coopérative à but non lucratif, Colosa. Cette société, propriétaire de 38 immeubles ou groupes d'immeubles totalisant 1890 logements, est inscrite au patrimoine administratif du bilan de la Commune pour 1'050'000 francs et rapporte annuellement 42'000 francs en moyenne de dividende.

La valeur réelle de cette société, compte tenu du caractère social de ses immeubles, a été fixée à 94 millions de francs sur la base d'une expertise neutre des bâtiments en l'état, à la valeur de marché.

Parmi les biens d'un seul tenant figurant au bilan de la Ville, aucun ne présente réellement autant d'avantages économiques, juridiques et financiers que Colosa permettant de contribuer à l'assainissement de la caisse de pensions (CPCL).

Depuis sa création en 1936, la coopérative Colosa a indiscutablement joué un rôle phare et exemplaire dans la politique lausannoise du logement social. Aussi, la Municipalité ne veut-elle pas que l'esprit de cette société immobilière, émanation de la Ville, se perde avec sa dissolution.

Dès lors, afin d'assurer une opération « gagnant-gagnant », la Municipalité demande au Conseil Communal de l'autoriser à fonder une nouvelle société immobilière (voir chapitre 12 ci-après) qui reprenne la mission confiée à Colosa d'œuvrer sur le marché du logement social en harmonie avec la politique du logement définie par la Ville.

11.1.4 Dissolution de Colosa

La solution qui est apparue comme la plus logique et la plus appropriée de prime abord lors des réflexions menées sur l'assainissement de la CPCL par l'apport de Colosa a été la transformation de la société coopérative en société anonyme, puis la cession de cette dernière (par l'entier du capital-actions) à la Caisse de pensions.

Cependant, afin de s'assurer que le résultat attendu soit tout simplement le meilleur sur tous les plans, y compris fiscaux, plusieurs études ont été menées de manière très poussée par des experts internes et externes et divers contacts ont eu lieu avec le Canton, notamment avec le Service cantonal de l'économie, du logement et du tourisme (SELT) concernant les aspects liés à la politique du logement et avec l'Administration cantonale des impôts (ACI) pour les aspects fiscaux.

Il est alors apparu que la solution consistant à céder la société anonyme (ou la coopérative) à la CPCL présentait des aléas et des incertitudes ne pouvant être écartés, particulièrement en matière de distribution des bénéfices de la société et de charges fiscales latentes qui risquaient d'hypothéquer l'avenir et la sûreté financière de l'opération pour les prochaines générations.

Pour résoudre ces aspects, une deuxième solution a été examinée, consistant à ce que la propriétaire Ville de Lausanne dissolve, dans un premier temps, la société avec l'aval des autorités cantonales (915 CO), puis qu'il soit procédé au transfert des actifs et des passifs de la coopérative à la commune de Lausanne. Enfin, que la commune de Lausanne transfère tous les immeubles en propriété à la caisse de pensions, ainsi que les autres actifs et passifs de la société. Etant donné le statut fiscal de la CPCL, cette solution est dès lors apparue comme étant la meilleure, la plus sûre et la mieux adaptée sur le long terme.

11.1.5 Aspects fiscaux liés à Colosa

Le point 11.2.2 ci-dessus aborde déjà dans les grandes lignes les considérations — notamment fiscales — qui ont conduit à la décision de dissoudre Colosa. Le présent paragraphe traite un peu plus dans les détails ces aspects fiscaux.

Le maintien de Colosa (sous sa forme actuelle de coopérative ou de société anonyme en cas de transformation) aurait posé une difficulté très importante dans le cadre de la détermination de la valeur de l'actif cédé. En effet, Colosa comporte une importante charge fiscale latente, à savoir l'impôt qui serait dû en cas de liquidation. Cette charge vient en diminution de l'évaluation de la société, quelle que soit la solution retenue (maintien ou dissolution). La détermination de cette charge est délicate et il est plus aisé de la déterminer sur la base des législations actuelles et des décisions des autorités fiscales consultées à cet effet plutôt que de se projeter dans l'hypothèse d'une liquidation dans un futur plus ou moins lointain qui aurait impliqué de retenir des scénarios pessimistes et aurait ainsi contribué à diminuer la valeur d'apport. La solution de régler cette question en amont en liquidant Colosa plutôt que de transmettre à la CPCL un actif comportant des incertitudes quant à sa valeur est donc préférable. De plus, dans le cas du maintien de la société, celle-ci aurait dû dégager et distribuer à la CPCL un bénéfice de plusieurs millions par année, bénéfice qui se serait vu imposer au titre de l'impôt fédéral direct puisque Colosa ne bénéficie pas d'une exonération fiscale à ce titre. La solution de la liquidation permet donc d'éviter cet impôt par la suite. Enfin, cette solution permettrait un traitement avantageux des droits de mutation concernant le trans-

fert des droits de superficie en faveur de Colosa dans le cadre d'une liquidation par la Ville, alors que cela paraît plus délicat, au vu de l'état actuel des discussions avec les autorités fiscales, en cas de transfert de Colosa.

Au vu de ces considérations, il est donc préférable que Colosa soit dissoute par la Ville ou par la CPCL. C'est finalement la première variante qui est retenue à ce stade, car elle permettrait le transfert des droits de superficie sans perception de droit de mutation avec un tel degré de certitude qu'aucune demande de crédit n'est formulée dans le présent rapport-préavis à ce sujet. De plus, sur un plan pratique, la Ville a la responsabilité de transférer un produit fini à la CPCL, ce qui renforce le choix de dissoudre la société côté Ville et non pas à la CPCL.

Toujours sur un plan pratique, la Ville, en tant que sociétaire unique de la coopérative, aura la responsabilité de dissoudre la société, puis d'apporter les actifs et passifs à la CPCL. Les frais liés à la dissolution ainsi qu'au transfert des immeubles tels que, par exemple, les frais d'inscription au Registre foncier, lui incombent et font l'objet d'une demande de crédit spécial de fonctionnement (voir chapitre 19.2). Par contre, concernant les impôts de liquidation, ceux-ci ont été pris en compte dans la détermination de la valeur d'apport de la société à la CPCL. Tous les décomptes d'impôts seront adressés à la société en liquidation et seront réglés par la CPCL qui reçoit, rappelons-le, l'ensemble des actifs et passifs.

11.1.6 Valeur et rendement de Colosa

Sur un plan plus pratique, plusieurs immeubles de Colosa sont construits sur des parcelles propriétés de la Ville, cédées en droit distinct et permanent de superficie. Dans le cadre du transfert des actifs et passifs à la CPCL, ces terrains seront également cédés à la caisse de pensions. La valeur précitée de 94 millions de francs de Colosa tient déjà compte de ce transfert de propriété foncière. Les parcelles concernées figurent actuellement au patrimoine financier du bilan de la Commune pour 2'848'513 francs et génèrent un revenu annuel de 563'640 francs sous forme de rentes de superficie. La Municipalité propose par ailleurs de ne pas transférer à Colosa le prêt sans intérêts, de durée non limitée et non amortissable de la Ville, d'un montant de 490'000 francs, octroyé dans le cadre du préavis N°18 du 11 mai 1990 pour financer les fondations spéciales liées à la construction d'un immeuble sis rue Aloys-Fauquez 8 à 12. Ce prêt, comptablement totalement amorti, figure pour zéro franc dans le bilan de la Ville.

La valeur de 94 millions de francs, issue de l'expertise neutre du parc immobilier de la société coopérative à transférer, a été déterminée en tenant compte de la continuation de la politique sociale du logement appliquée par Colosa, en conformité avec celle de la Ville. Nonobstant la cession à la CPCL, le parc d'immeubles conservera ainsi ses caractéristiques en matière de logements à loyer modéré, la caisse de pensions s'obligeant à reprendre les droits et obligations issus des législations fédérales, cantonales et communales sur le logement et des conventions passées ou reprises par Colosa avec les pouvoirs publics.

Cette solution présente le double avantage de permettre à la Ville de préserver durablement le caractère social des logements et à la CPCL d'être à la fois financièrement assainie à la hauteur d'un apport équivalant à 94 millions de francs et de se voir garantir un revenu conforme aux exigences de rendement liées à sa recapitalisation. En effet, la Ville assurera un rendement de 4.5% durant les années 1 à 10, et de 4,8% pour les années au-delà, sur la valeur des actifs et passifs liés aux seuls aspects immobiliers, en l'occurrence les immeubles moins les prêts hypothécaires.

La valorisation foncière étant établie sur la base d'une évaluation annuelle des immeubles, la garantie de rendement ne devrait pas être nécessaire à long terme, la Ville pouvant cependant être appelée à apporter un complément de rendement de l'ordre de quelques centaines de milliers de francs lors des premières années. Un crédit spécial de fonctionnement de 500'000 francs est demandé à cet effet pour 2009 dans l'éventualité où le rendement serait insuffisant et pour couvrir les inévitables aléas d'une année de transition.

11.1.7 Maintien du rôle social des immeubles transférés à la CPCL - Conventions et garanties

L'entier du parc immobilier de Colosa, hormis deux petits bâtiments, est constitué d'immeubles qui ont été construits ou rénovés avec les subventions des pouvoirs publics. Ces immeubles, obéissant aux contraintes légales liées à leur statut d'immeubles subventionnés ou contrôlés par les autorités, seront transférés à la CPCL avec la condition que cette dernière reprenne les conventions légales, issues des différentes lois et réglementations fédérales, cantonales et communales sur le logement, passées par Colosa avec la Commune et l'État. La liste détaillée de ces immeubles figure en annexe 7.

Concrètement, pour les immeubles construits ou rénovés récemment, s'appliqueront les conventions, avenants et législations sur le logement de 1965 et 1975. Pour les opérations plus anciennes (dont les conventions doivent être mises à jour), de nouvelles conventions seront conclues afin d'harmoniser les droits et obligations de la Ville et de la CPCL.

Le contrat de transfert immobilier par lequel la commune de Lausanne cédera les immeubles à la CPCL contiendra, en résumé, les éléments suivants.

- les immeubles sont repris avec les droits et obligations qui les lient conventionnellement aux pouvoirs publics ;
- les modifications de loyer sont calculées en application des législations sur le logement fédérales, cantonales et communales et selon les conventions passées entre les parties ;
- les locataires doivent répondre aux conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics ;
- toute rénovation lourde, portant sur au moins deux tiers des immeubles et dont le coût dépasse de 40% la valeur ECA actualisée, ne peut être réalisée qu'avec l'aide des pouvoirs publics selon la législation sur le logement en vigueur.

Il est également prévu que la Ville bénéficie de facultés de rachat renouvelables selon les cas (droits d'emption ou de réméré) d'une durée respective de dix ans ou de vingt-cinq ans.

La Ville pourra également faire valoir son droit de retour (droit de préemption) d'une durée de vingt-cinq ans si la CPCL avait l'intention d'aliéner l'un ou l'autre de ces immeubles.

Ces droits de retour sont destinés à offrir à la Ville une garantie supplémentaire de conserver le caractère social de ces immeubles.

11.1.8 Gestion du parc immobilier et du personnel administratif de Colosa

Les immeubles transférés en propriété à la CPCL seront gérés par le Service du logement et des gérances dans le cadre du contrat signé entre parties le 6 mars 2008.

Concrètement, afin d'assurer la gestion du parc immobilier, tout le personnel administratif de Colosa sera incorporé au sein de la Commune dans le Service du logement et des gérances (SLG). Par ailleurs, il demeurera assuré à la CPCL à des conditions inchangées. Afin d'assurer le deuxième semestre 2009, un crédit supplémentaire sera demandé une fois les montants précis définitivement connus. Les recettes produites par leur travail seront introduites dans cette demande ce qui en compensera les coûts.

S'agissant du montant de la participation avant transfert de Colosa à l'assainissement de la CPCL pour son propre personnel et ses pensionnés, il sera prélevé avant le transfert à la CPCL et mis à la disposition de cette dernière dans un versement séparé.

Cf. Annexe 7 - Liste des immeubles transférés lors de la cession des actifs et passifs de Colosa (page 41)

11.1.9 Droits distincts et permanents de superficie

Colosa bénéficie actuellement de plusieurs terrains appartenant à la Ville et grevés d'un droit distinct et permanent de superficie. Suite à la dissolution de Colosa par la Ville, ces DDP seront annulés, de sorte que la CPCL sera pleine propriétaire de l'immeuble et du terrain. Cette opération provoquera une diminution des rentes de superficie encaissées par la Ville de 563'640 francs (chiffres 2007).

11.1.10 Prêts hypothécaires et cautionnements

Le passif de Colosa est constitué essentiellement de prêts hypothécaires (environ 111 millions de francs à fin 2007). Ces derniers seront repris par la CPCL. Bien que les caisses de pensions ne soient en principe autorisées à contracter des emprunts hypothécaires qu'à titre temporaire seulement, l'autorité de surveillance a néanmoins été consultée à ce sujet et a donné son accord dans le contexte de la recapitalisation.

Certains de ces prêts bénéficient de la caution solidaire de la Ville (environ 27 millions de francs de cautionnement à fin 2007). La Municipalité vous demande donc l'autorisation de transférer ces cautionnements en faveur de

la CPCL. Cette opération est purement formelle et n'amènera pas d'augmentation des engagements conditionnels existant à ce jour.

11.2 Apport en espèces du solde

Le solde de la recapitalisation, au maximum 150 millions de francs, se fera par un apport de la Ville à la CPCL. Cette dernière placera alors instantanément cet apport comme prêt auprès de la Ville pour une durée de trente ans (temps de l'assainissement) à un taux de 4% (taux technique de la CPCL).

Dans les faits, il n'y aura donc pas de mouvements de fonds concernant le capital, mais la CPCL percevra ensuite les intérêts pour la rémunération de son placement.

A la fin des 30 ans, la CPCL, dont l'assainissement devrait être terminé, pourra choisir de prêter à nouveau cet argent à la Ville ou de le placer d'une autre manière.

11.3 Décompte final Ville - CPCL

A l'issue de l'ensemble des opérations liées à la recapitalisation de la CPCL par la Ville — démarches dont la durée pourrait excéder un exercice comptable (notamment en ce qui concerne les opérations fiscales liées à la dissolution de Colosa) —, un décompte final entre la Ville et la CPCL sera naturellement établi.

12 Création d'une société d'investissement immobilier par la Ville - Réponse à la motion Charles Denis Perrin « investir dans la pierre pour une santé de fer... »⁴

12.1 Rappel de la motion

Dans sa motion du 26 janvier 2004, M. Charles Denis Perrin propose de mettre sur pied un programme d'investissement de 300 millions de francs dans le secteur du logement destiné à la location. Cet investissement est économiquement justifié en raison de la pénurie qui existe dans le Canton et à Lausanne en particulier. La typologie des logements à réaliser est composée : de logements subventionnés, de logements protégés — adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite ou personnes âgées —, de logements de bon standing afin d'attirer des contribuables intéressants pour les finances de la Ville et de logements particulièrement performants en matière de développement durable.

Cette motion initialement déposée pour atteindre « une santé de fer de la CPCL » a finalement été transformée lors de sa prise en considération en abandonnant le lien avec la CPCL et c'est sur cette base que la commission a voté à l'unanimité sa prise en considération.

12.2 Réponse de la Municipalité

La Municipalité répond favorablement à cette motion afin de poursuivre sa politique active dans le domaine du logement. Pour ce faire, elle souhaite créer une nouvelle société d'investissement immobilier, sous la forme d'une société anonyme, répondant aux critères de développement durable et aux besoins en matière de logements sociaux.

⁴ BCC 2004-2005, T. I (no 1), p. 70 ss / BCC 2004, T. II (no 12/II), p. 217 ss

12.3 La nouvelle société

Cette nouvelle société immobilière devra être pourvue des moyens nécessaires à la réalisation des ambitions que les autorités lausannoises nourrissent pour cette nouvelle entreprise. Ainsi la Municipalité propose-t-elle au Conseil communal de doter la nouvelle société d'un capital de 20 millions de francs lui permettant de réaliser, dans un premier temps, un parc locatif d'une valeur dépassant 100 millions de francs.

Afin de garantir un juste équilibre financier et une gouvernance conformes à la volonté des autorités communales, la nouvelle société devra être constituée sous la forme d'une Société Anonyme. Son Conseil d'administration, à l'image de l'« ancienne » Colosa, sera majoritairement nommé par la Municipalité et sa présidence assurée de droit par le celui de ses membres en charge du logement.

12.4 Missions de la nouvelle société anonyme

La nouvelle société anonyme aura deux missions conjointes :

- Afin de reprendre le flambeau de Colosa et en application de ses statuts, la nouvelle société anonyme réalisera prioritairement des immeubles subventionnés ou à loyers contrôlés.
- Elle pourra également mettre en œuvre des opérations sur le marché libre, tenant compte de tous les critères du développement durable, incluant des projets selon les méthodes les plus novatrices dans ce domaine.

Ces réalisations pourraient s'insérer notamment dans le cadre du préavis no 2005/45⁵ « Création de 3'000 nouveaux logements à Lausanne » et dans le futur éco-quartier issu du projet Métamorphose. En pratique, il est projeté de réserver, dans le cadre du préavis « 3'000 logements », deux parcelles afin de permettre à la nouvelle société de réaliser immédiatement ses deux premiers projets.

Un premier préavis, soumis au Conseil communal courant 2009, devrait permettre de réaliser un ensemble totalisant une centaine d'appartements subventionnés sur deux parcelles (no 5717 à 5720) sises au chemin de Bonne Espérance qui seront cédées en droit de superficie.

Un deuxième préavis devrait autoriser la construction d'environ 180 logements dans le quartier des « Fiches », dont un tiers d'appartements subventionnés. Toutefois, cette parcelle à forte capacité constructive devant faire l'objet d'un plan partiel d'affectation, le préavis concernant la construction de ces logements interviendra d'ici trois à cinq ans.

12.5 Aspects financiers

Le capital permettant à la nouvelle société de financer ses opérations est prévu dans le plan des investissements du patrimoine financier de la Ville pour les années 2009 à 2012.

L'année de sortie projetée du préavis est 2008 pour un crédit maximum de 20 millions de francs. Ce montant sera progressivement libéré au fil des opérations. Sur quatre ans, les sorties prévues s'échelonneront à raison de deux millions de francs en 2009, de quatre millions de francs en 2010, de quatre millions de francs en 2011 et de quatre millions de francs en 2012.

13 Mesures concernant le personnel et réponse à la motion de Monsieur Pierre Payot⁶

Même si la Ville, par revalorisation d'actifs, peut limiter les dégâts financiers dus à l'assainissement de la CPCL, il n'en reste pas moins que l'effet global effectif pour l'employeur avoisine, en charges financières, l'ordre de grandeur de 3% de cotisations. Tenant compte du mandat reçu de votre Conseil, les employeurs ont estimé qu'un effort beaucoup plus réduit équivalant à environ 1% de cotisations, devait être exigé des employés.

⁵ BCC 2006 T.II (no 15) pp.697 et ss

⁶ BCC 2004-2005 T.I (no 9) p.848

La motion Payot a mis en évidence un phénomène quelque peu gênant. Les employés qui reçoivent de fortes promotions en fin de carrière en bénéficient sur leur retraite sans en avoir financé quasiment quoi que ce soit. Après avoir longuement exploré la piste d'un rappel de cotisations, la Municipalité et les associations du personnel se sont penchées à nouveau sur les pistes conduisant à un abaissement supplémentaire des prestations en cas de retraite.

Finalement, la solution choisie, largement dans l'esprit de la motion Payot, prévoit de rétablir le calcul des prestations sur la base de la moyenne des trois derniers traitements assurés que la CPCL a déjà connu dans le passé dès l'âge de 57/52 ans. L'effet de cette mesure est légèrement inférieur à l'équivalent de 1% de cotisations mentionné dans les projections de l'expert de la CPCL sans pour autant que l'influence de cette différence ne justifie selon ce dernier de refaire de nouveaux calculs. Toutefois, il peut être plus élevé en cas d'inflation excédant les 2% pris en considération dans ce modèle. Les effets individuels sur la pension de retraite des assurés sont illustrés dans les exemples figurant en annexe 8.

Cf. Annexe 8 - Exemples de l'impact de l'adoption de la moyenne des 3 derniers salaires sur la prestation finale (page 42)

14 Rapport sur la pénibilité et mesures proposées

14.1 Généralités

Commandé par la Municipalité il y a trois ans déjà, le rapport sur la pénibilité a été adopté en mars 2008. Il propose pour l'essentiel des mesures préventives permettant de supprimer ou au moins de fortement diminuer les effets de la pénibilité sur la santé et l'usure prématurée des collaborateurs concernés.

Il y lieu de rappeler que, suite à l'évolution de la législation fédérale, la retraite anticipée devient impossible avant l'âge de 58 ans à l'exception des policiers et des pompiers. L'idée de passer tel ou tel groupe de collaborateurs en caisse B devient donc impraticable. La création d'une nouvelle catégorie C pour un petit groupe de professions n'est manifestement pas adéquate et ne développerait pas d'effet réel (adaptation des cotisations) avant dix ou quinze ans, soit un temps comparable aux mesures préventives énumérées ci-après.

De plus, les mesures prises ne doivent pas avoir d'effet négatif sur la CPCL et donc être entièrement financées, le cas échéant par l'employeur. Elles ne font donc pas partie du plan de prévoyance au sens classique du terme.

14.2 Mesures réglementaires

Sans nécessairement justifier une mise à l'invalidité partielle ou totale, un certain nombre de fin de carrières s'avèrent difficiles. Cela peut résulter de facteurs de pénibilité, d'usure prématurée ou encore de difficultés à s'adapter à l'évolution d'une profession.

Dans tous ces cas difficilement explicitement formulables, l'employé et l'employeur pourraient avoir intérêt commun à trouver des solutions avant soixante ans, ceci par un abaissement du temps de travail dès cinquante-huit ans avec plein maintien des cotisations donnant droit à la retraite. Or cette possibilité est exclue par le règlement actuel de la CPCL.

Le seul cas prévu de maintien des cotisations CPCL avec plein droit à la retraite est celui d'une baisse de salaire avec maintien du taux d'occupation dès l'âge de soixante ans (article 19 alinéa 4). Pour introduire de la souplesse, il est donc nécessaire de réviser le règlement de la CPCL.

De plus, il est évident, en période d'assainissement, que les coûts de l'opération devraient être entièrement supportés par l'employeur, mais en aucun cas par la CPCL. L'article du règlement à modifier est le suivant ;

Art. 19. – ¹ Lorsqu'il subit une réduction du traitement assuré sans toucher une pension, et sans qu'il y ait diminution du taux d'activité, l'assuré peut demander le maintien de l'affiliation aux conditions antérieures afin de bénéficier des prestations correspondantes ; dans ce cas, la cotisation de l'assuré et celles de l'employeur continuent à se calculer sur l'ancien traitement assuré.

² Cette possibilité peut être supprimée si la réduction de traitement est la conséquence d'une sanction disciplinaire.

³ Si l'assuré n'utilise pas de la faculté prévue à l'alinéa 1^{er} ou s'il en est privé, il est réputé démissionnaire au jour où entre en vigueur le nouveau traitement assuré et affilié simultanément aux nouvelles conditions qui sont les siennes. Les droits acquis au sens des articles 50 et suivants sont maintenus.

⁴ Dès l'âge de la retraite anticipée, l'employeur peut autoriser une réduction du taux d'activité avec maintien de l'ancien traitement assuré ; dans ce cas, la cotisation de l'assuré et celles de l'employeur continuent à se calculer sur l'ancien traitement assuré.

⁵ Dès 2 ans avant l'âge de la retraite anticipée selon article 24, l'employeur peut, d'un commun accord avec l'employé et pour des justes motifs, autoriser une réduction du taux d'activité avec maintien de l'ancien traitement assuré ; dans ce cas, la cotisation de l'assuré et celles de l'employeur continuent à se calculer sur l'ancien traitement assuré. Toutefois, l'employeur se substitue à l'assuré pour le paiement de sa part de cotisation.

A l'heure où la présente mesure est proposée, une modification de la LPP est pendante devant les Chambres fédérales. Elle pourrait impliquer une limitation de la possibilité évoquée dans le texte de l'alinéa 5 ci-dessus, au maximum à une diminution du taux d'activité d'un tiers et pour une période maximum de sept ans avant l'âge de la retraite réglementaire. Les rédacteurs du présent rapport-préavis jugent nécessaire de le préciser ici tant il est vrai que cette modification de la LPP s'appliquerait de droit immédiatement à la CPCL dès son entrée en vigueur.

Lorsqu'il est fait usage de la disposition ci-dessus dans le contexte de la pénibilité, la Municipalité et l'employé concerné peuvent convenir du versement d'une indemnité englobant la part de salaire manquante, la différence entre le supplément temporaire et la rente simple maximum complète de l'AVS et la réduction actuarielle pour anticipation prévue dans le règlement de la CPCL.

14.3 Autres mesures

L'étude sur la pénibilité relève que la protection de la santé et de la sécurité des métiers pénibles passe par deux axes stratégiques complémentaires et incontournables :

- l'accroissement des mesures de prévention des maladies et accidents professionnels ;
- l'amélioration de la prise en charge suite à une problématique de santé ;

A partir de ce constat, une évolution des mentalités s'impose : il s'agit de passer de la volonté de reconvertir le collaborateur qui a payé de sa santé pour accomplir son travail à la volonté de supprimer autant que possible les facteurs induisant des troubles de sécurité au travail, permettant ainsi aux travailleurs exposés d'occuper le plus longtemps possible leur poste tout en restant en bonne santé et en réduisant, par voie de conséquence, les coûts de l'usure professionnelle.

Le total des coûts directs liés à l'absentéisme est supérieur à un million de francs par année. L'objectif est d'en réduire le coût dans les années à venir en appliquant des mesures de prévention et de sécurité. Ainsi chaque franc investi dans la prévention devrait-il permettre d'économiser quatre francs dépensés en absentéisme.

14.4 Accroissement des mesures de prévention

Plusieurs types de mesures sont prévus :

- **A court terme**
 - Engager un médecin du travail à plein temps et un appui en secrétariat à mi-temps dans le but d'assurer le suivi à but préventif des facteurs à risque. Une mesure similaire vient d'être mise en place à l'Etat de Vaud avec le dispositif « Ré-AGIR », qui vise le traitement précoce et interdisciplinaire de situations d'absentéisme avant que la situation ne devienne irrécupérable.
 - Compléter l'étude de la pénibilité en poursuivant l'enquête menée jusqu'ici par l'analyse et la hiérarchisation des facteurs à pénibilité psychosociale pour permettre de développer les mesures destinées à la prévenir et à la réduire.

- Fixer comme objectif au groupe de travail « nouvelle rémunération » de tenir compte des critères de pénibilité physique ou psychosociale d'un point de vue salarial.

▪ **A moyen terme**

- Renforcer les mesures ergonomiques dans chaque service afin de réduire au maximum le risque d'usure professionnelle. Il s'agira d'examiner prioritairement les services présentant un taux d'absentéisme récurrent et de longue durée ou avec un taux de fréquence et de gravité d'accidents élevés. Cette tâche sera assurée par l'ingénieur communal de sécurité et proposée régulièrement aux services. Au besoin, des mandats extérieurs seront attribués.
- Créer des cours de management d'encadrement de sensibilisation et prévention de l'usure professionnelle, de dépistage des problèmes liés à la pénibilité physique ou psychosociale, ainsi que des techniques de maintien de la santé pour les cadres gérant les collaborateurs concernés par la pénibilité.
- Offrir une formation spécifique par le SPeL aux collaborateurs exerçant des métiers manuels leur permettant le maintien d'une bonne santé et une meilleure employabilité en cas de besoin de changement de métier.

▪ **Améliorer la prise en charge en cas de problème de santé**

En plus de la mesure d'anticipation de la retraite ou de l'introduction d'un temps partiel, deux ans avant l'âge déjà énuméré :

- Déterminer et expérimenter un mode de collaboration avec la fondation à but non lucratif « Intégration pour tous » selon les mêmes principes que FoDoVi, notamment en ce qui concerne les situations pour lesquelles le placement à l'extérieur est indiqué. Le coût de cette mesure est de 15'000 francs par an.
- Préserver un certain nombre de postes demandant peu de connaissances spécifiques et techniques pour la reconversion d'employés internes ne pouvant plus occuper leur fonction manuelle pour des raisons de santé. Cette mesure sera complétée par la connaissance systématique des postes vacants ou en passe de l'être (information en ligne) auprès de l'évolution professionnelle.
- Réserver quelques places d'apprentissage pour des reconversions d'employés internes financées par l'AI.

15 Révision des statuts de la CPCL et aspects matériels liés à la recapitalisation

La révision des statuts est rendue obligatoire par le présent rapport-préavis en ce qui concerne au moins les articles 7 et 10, ci-dessous, étant bien précisé que leur article 9bis demeure en vigueur dans sa teneur actuelle :

Système financier But et définition

Art. 7.–¹ Le système financier de la Caisse est un système mixte ayant pour but de maintenir la fortune sociale à un niveau au moins égal aux 80 % des engagements actuariels calculés selon la formule du degré de couverture telle qu'elle figure dans l'annexe de l'OPP 2 (RS 831.441.1).

² Au 31 décembre 2010, le degré de couverture cible est de 60%.

³ Dès cette date, le degré de couverture cible minimum augmente par paliers annuels de 0.8%.

⁴ Dans un délai de 25 ans, à compter du 1er janvier 2011, le degré de couverture cible doit atteindre 80%.

Equilibre financier

Art. 10. – ¹ L'équilibre financier de la caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les quatre ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que, non content de satisfaire les exigences fixées à l'article 7 des présents statuts, le système financier permet de satisfaire également aux exigences que la législation fédérale impose à moyen et long termes aux institutions de prévoyance financées en capitalisation partielle.

² D'entente avec l'expert actuariel et en accord avec l'autorité de surveillance, le conseil d'administration prend toute mesure visant à assurer l'équilibre financier au sens de l'al 1.

³ Le taux des cotisations est fixé de manière à rester stable dans le temps.

Comme indiqué ci-avant, il appartiendra au conseil d'administration de la CPCL et à la Municipalité de soumettre à votre Conseil, dès le nouveau droit connu, un projet de rédaction des articles 7 et 10 des statuts tenant compte de la nouvelle législation. En tout état de cause, ils devront le faire au plus tard dès que le taux de couverture de la CPCL aura atteint son objectif cible statutaire final.

16 Composition du Conseil d'administration de la CPCL

Au vu de la dissolution de la FPAC, annoncée à la Municipalité par correspondance du 8 mai 2007, comme cette association est nommément citée à l'article 5 alinéa 1 lettre c) des statuts de la CPCL et bien que les représentants du personnel soient désignés formellement pour une durée de quatre ans (voir ci-après) respectivement pour l'ensemble de la législature, la CPCL a interrogé la Municipalité sur l'opportunité de modifier les statuts sur ce point également dans le cadre du présent rapport-préavis afin d'éviter d'avoir à saisir le Conseil communal trop fréquemment au sujet de la CPCL. La Municipalité a donné suite à la demande de la CPCL. Elle s'est prononcée et a consulté les associations de personnel lors de la séance du 28 janvier entre la Délégation de la Municipalité et les association de personnel. Dans la foulée, il a également été décidé de renoncer, d'un commun accord entre les parties, à désigner des suppléants tant ce système s'avère peu concluant en pratique. Des consultations en question et après analyse, la Municipalité propose au Conseil communal de modifier l'article 5 des statuts de la CPCL de la manière indiquée au chapitre 17 ci-après, avec effet au 1er juillet 2011.

17 Révision des statuts de la CPCL et aspect organisationnel

Compte tenu de ce qui est rappelé à la section précédente, l'art. 5 des statuts de la CPCL doit être modifié de la manière suivante :

Conseil d'administration

Art. 5. – ¹ La caisse de pensions est administrée par un conseil d'administration de dix membres désignés comme il suit :

- a) quatre membres désignés par la Municipalité,
- b) un membre désigné par la société des TL,
- c) un membre de la catégorie A désigné par l'UEACL,
- d) un membre de la catégorie A désignés par le Syndicat suisse des services publics (SSP),
- e) un membre de la catégorie B désigné par les assurés de la catégorie B,
- f) un membre de la catégorie A désignés par l'organisation syndicale des TL (SEV),
- g) un membre de la catégorie A désigné par l'UPSI.

² Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de cinq ans dès le 1er juillet qui suit le renouvellement des autorités communales ; ils sont rééligibles.

³ Lors de la première séance qu'il tient, le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président, rééligibles à ce titre. Il procède également durant cette séance à l'élection de son comité et des diverses commissions nécessaires à son bon fonctionnement. Dans l'intervalle, le président sortant, à défaut le vice-président, dirige les débats.

⁴ Le directeur de la caisse et son adjoint, désignés par le conseil d'administration assument la charge de secrétaire et de secrétaire suppléant de l'ensemble des organes de la caisse. Ils n'ont pas le droit de vote.

⁵ Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président, du secrétaire ou à la demande de trois de ses membres.

⁶ Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si six membres au moins sont présents.

⁷ En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration, l'autorité ou l'organisation qui l'avait désigné pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours.

18 Révision des statuts de la CPCL et aspects formels non directement liés à la recapitalisation

Le conseil d'administration de la CPCL et la Municipalité proposent, en outre, au Conseil communal de profiter de cette révision pour modifier diverses dispositions d'un point de vue formel afin de les adapter à la situation de fait actuelle ou pour en améliorer la compréhension. Il s'agit des dispositions ci-dessous :

But et siège

Article premier. — ¹ La Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants, fondée sur le principe de la mutualité et sur celui dit de la primauté des prestations.

² Son siège est à Lausanne.

³ Sa durée est illimitée.

Statut juridique

Art. 2. — ¹ La caisse est un établissement de droit public ayant la personnalité morale, conformément au décret du Grand Conseil du 17 novembre 1942.

² Sa fortune, distincte de celle de la Commune, est gérée par la caisse avec le concours de l'administration communale.

Organismes affiliés

Art. 3. — ¹ Avec l'accord de la Municipalité, le conseil d'administration peut admettre l'affiliation du personnel d'organismes d'intérêt public, dans lesquels les autorités lausannoises ont au moins un droit de regard.

² Pour ce personnel, l'employeur supporte les charges incombant à la Commune en vertu des présents statuts.

³ Les conditions de l'adhésion de chaque organisme sont précisées par convention. Celle-ci stipule quels sont les droits et obligations des parties lors de la sortie de la caisse d'un organisme affilié lorsqu'existe un découvert technique. Le règlement concernant la liquidation partielle s'applique également en ce cas.

Traitement assuré

Art. 8 — ¹ Le conseil d'administration définit le traitement déterminant pour le calcul des pensions.

19 Incidences financières sur le bilan et le budget

19.1 Conséquences sur le bilan

	Valeurs au bilan <u>avant</u> opérations de recapitalisation (en francs)	Valeurs au bilan <u>après</u> opérations de recapitalisation (en francs)
ACTIFS		
Actifs à céder à la CPCL :		
- société coopérative Colosa	1'050'000.—	—.—
- terrains avec droit de superficie en faveur de Colosa	2'848'513.—	—.—
- immeubles et terrains du PA et du PF	31'436'804.—	—.—
Actif à abandonner :		
- prêt sans intérêts et amortissement à Colosa	0.—	—.—
Création de la nouvelle société	—.—	20'000'000.—
PASSIFS		
Emprunt auprès de la CPCL	—.—	150'000'000.—

Les actifs à céder ou à abandonner vont disparaître du bilan de la Ville et vont devoir faire l'objet d'un amortissement de leur valeur comptable, ce qui générera une charge unique dans le compte de fonctionnement de 35.3 millions de francs (voir point 19.2).

La création de la nouvelle société se fera par libérations successives du capital-actions jusqu'à un montant de 20 millions de francs. Cet investissement devrait rapporter un dividende à l'actionnaire unique que sera la Ville, raison pour laquelle il n'est pas prévu d'amortissement comptable.

Bien qu'aucun mouvement de fonds ne se fera dans les faits suite à l'apport en espèces par la Ville et le placement immédiat de la CPCL, une nouvelle dette de 150 millions de francs (au maximum) apparaîtra au passif de la Ville, au même titre qu'un emprunt bancaire.

Comme cela a été fait pour la CPCL en 2005 avec la valorisation de ses immeubles à la valeur de marché (en application de la norme Swiss GAAP RPC 26), la valeur du patrimoine immobilier de la Ville, y compris les terrains, est en cours de révision. Les différents actifs immobiliers de la Ville seront portés au bilan à leur valeur du marché. Cette opération sera vraisemblablement terminée d'ici 2010. Ainsi, l'aggravation de l'actif du bilan de la Ville pour plus de 35 millions de francs suite aux transferts de COLOSA ainsi que des immeubles et des terrains sera compensée par la revalorisation des autres actifs immobiliers de la Ville et il est probable qu'à terme la valeur de l'actif de la Ville s'en trouve même améliorée.

19.2 Incidences sur le budget et le compte de fonctionnement

Les **charges uniques** suivantes auront lieu lors de la première année :

	Francs
amortissement de la valeur comptable de Colosa	1'050'000.—
amortissements de la valeur comptable des terrains en droit de superficie cédés à la CPCL	2'848'513.—
amortissements de la valeur comptable des immeubles et terrains du patrimoine financier cédés à la CPCL	31'436'804.—
Total des amortissements de valeurs comptables (cf. chapitre 19.1)	35'335'317.—
Contribution d'assainissement (au maximum) (cf. chapitre 11.3)	150'000'000.—
Droits de mutations liés aux transferts des immeubles des patrimoines financier et administratif (cf. chapitre 11.1.2) (dont 517'100 francs de part communale)	1'551'400.—
Honoraires et frais divers (liquidation de la société, création de la nouvelle société, transferts des immeubles de la Ville et de Colosa, registre foncier, etc.)	600'000.—
Total des charges uniques en 2009 (arrondi)	187'487'000.—

fr.

Au niveau des **charges répétitives**, les éléments suivants sont à prévoir dès la première année :

	Francs
Charges supplémentaires	
▪ intérêts de 4% sur l'emprunt de 150 millions (au maximum)	6'000'000.—
▪ garantie de rendement sur Colosa (*)	300'000.—
Total des charges supplémentaires	6'300'000.—
Pertes de revenus	
▪ dividende encaissé de Colosa	42'000.—
▪ rentes de superficie encaissées de Colosa (réel 2007 : 563'640 francs)	564'000.—
▪ rendements nets des immeubles des patrimoines financier et administratif cédés à la CPCL (réel 2007 : 1'627'967 francs)	1'628'000.—
Total des pertes de revenus	2'234'000.—
Moins revenus supplémentaires	
▪ honoraires de gérance sur les immeubles des patrimoines financier et administratif cédés à la CPCL et gérés par mandat par le Service du logement et des gérances (estimation) (**)	150'000.—
Total des revenus supplémentaires	150'000.—
Charges annuelles nettes supplémentaires dès 2009	8'384'000.—

(*) Un crédit spécial de fonctionnement de 500'000 francs est demandé pour 2009 compte tenu des inévitables aléas d'une année de transition.

(**) Par simplification, nous considérons dans cette présentation que le coût supplémentaire lié au transfert du personnel de l'actuelle société Colosa dans l'administration communale (cf. chapitre 11.2.6) est compensé par les honoraires de gérance sur les immeubles de Colosa transférés à la CPCL et qui seront gérés par le Service du logement et des gérances.

Par ailleurs, le compte d'attente de 300'000 francs ouvert pour les frais d'études liées à l'assainissement de la CPCL sera bouclé et amorti sur cinq ans.

20 Réponse aux motions de Messieurs Pierre Payot, Charles Denis Perrin et Yves-André Cavin

La réponse à la motion de Monsieur Charles Denis Perrin (« investir dans la pierre pour une santé de fer ») déposée le 27 janvier 2004 est donnée au point 12.

La réponse à la motion de Monsieur Pierre Payot intitulée (« modification des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne ») et résumée comme suit dans le rapport-préavis N° 2005/41 du 9 juin 2005 est donnée au point 13.

En réponse à la motion Yves-André Cavin⁷ qui demandait d'étudier la possibilité de transférer des immeubles du patrimoine financier auprès de la Caisse de pensions de la Ville de Lausanne en échange d'immeubles à usage de l'administration, motion qui a été prise partiellement en considération en limitant son objet à l'Hôtel de police, les réflexions menées dans le cadre de la rédaction du présent rapport-préavis ont abouti à la conclusion qu'un tel transfert ne devrait pas être envisagé simultanément aux mesures préconisées par ledit rapport-préavis sous peine d'alourdir très considérablement la facture de l'opération de recapitalisation.

21 Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil Communal de Lausanne,

vu le rapport- préavis N° 2008/59 de la Municipalité du 12 décembre 2008;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'autoriser la Municipalité à dissoudre la société coopérative Colosa et à transférer ses actifs et passifs à la CPCL pour une valeur d'apport de 94 millions de francs;
2. d'octroyer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 20 millions de francs pour la constitution d'une nouvelle société anonyme dont le but sera la promotion de logements à loyers modérés selon les mêmes principes que la société coopérative Colosa à dissoudre selon conclusion 1, et dont la libération du capital-actions se fera au fur et à mesure des besoins;
3. d'autoriser la Municipalité à céder à la CPCL les terrains suivants du patrimoine financier sur lesquels sont construits des immeubles de la société coopérative Colosa en droits distincts et permanents de superficie, et d'annuler au préalable ces droits :
 - 3.1 parcelle no 152 de la Commune de Lausanne, avenue de France 81 (DDP 416)
 - 3.2 parcelle no 1008 de la Commune de Lausanne, avenue de France 83-85 (DDP 416)
 - 3.3 parcelle n° 1822 de la Commune de Lausanne, chemin d'Entre-Bois 11 (DDP 243)
 - 3.4 parcelle n° 1823 de la Commune de Lausanne, chemin d'Entre-Bois 9 (DDP 295)

⁷ BCC 2002 T.II (no 11/I), p.189.

- 3.5 parcelle n° 2052 de la Commune de Lausanne, rue de la Borde 45 à 49b, rue des Crêtes 26-28 (DDP 128)
- 3.6 parcelle n° 2422 de la Commune de Lausanne, chemin des Bossons 59-61 (DDP 2297)
- 3.7 parcelle n° 2463 de la Commune de Lausanne, chemin de la Cassinette 12 (DDP 3811)
- 3.8 parcelle n° 2464 de la Commune de Lausanne, chemin de la Cassinette 10 (DDP 3811)
- 3.9 parcelle n° 2628 de la Commune de Lausanne, chemin d'Entre-Bois 46 à 50 (DDP 2803)
- 3.10 parcelle n° 2629 de la Commune de Lausanne, chemin d'Entre-Bois 42-44 (DDP 2803)
- 3.11 parcelle n° 2611 de la Commune de Lausanne, chemin d'Entre-Bois 30 à 34 (DDP 101)
- 3.12 parcelle n° 2754 de la Commune de Lausanne, route Aloys-Fauquez 8 à 12 (DDP 3380)
- 3.13 parcelle n° 4396 de la Commune de Lausanne, rue Saint-Roch 9-11 (DDP 18653)
- 3.14 parcelle n° 7072 de la Commune de Lausanne, chemin Louis-Boissonnet 32 à 46 (DDP 8786) et (DDP 9892)
- 3.15 parcelle n° 7150 de la Commune de Lausanne, chemin Isabelle-de-Montolieu 56a à 58d (DDP 19331)
- 3.16 parcelle n° 7152 de la Commune de Lausanne, chemin Isabelle-de-Montolieu 37a (DDP 19332)
- 3.17 parcelle n° 7359 de la Commune de Lausanne, chemin de Praz-Séchaud 1 à 9 (DDP 7560)
- 3.18 parcelle n° 7413 de la Commune de Lausanne, chemin de Praz-Séchaud 2 à 12 (DDP 7822)
4. d'autoriser la Municipalité à transférer en faveur de la CPCL les cautionnements solidaires existant sur les prêts hypothécaires de la société coopérative Colosa
5. d'autoriser la Municipalité à céder à la CPCL les immeubles et terrains suivants des patrimoines financier et administratif pour une valeur d'apport de 47'011'000 francs :
 - 5.1 Echallens 87/89 (partie de la parcelle 200 de la Commune de Lausanne)
 - 5.2 Jean-Louis de Bons 7 (parcelle n° 5199 de la Commune de Lausanne)
 - 5.3 Ouchy 67 (partie de la parcelle n° 5155 de la Commune de Lausanne)
 - 5.4 Neuve 6 / Pré-du-Marché 5 (parcelle n° 1516 de la Commune de Lausanne)
 - 5.5 Matines 1 (parcelle n° 4658 de la Commune de Lausanne)
 - 5.6 Madeleine 5 (parcelle n° 10209 de la Commune de Lausanne)
 - 5.7 Harpe 47-47 bis / Lac 2-10bis (parcelle n° 5406 de la Commune de Lausanne)
 - 5.8 Pontaise 19 (parcelle 2169 de la Commune de Lausanne)
 - 5.9 Arlaud 2-Haldirmand 3 (parcelle n° 10190 de la Commune de Lausanne)
 - 5.10 Aloys-Fauquez 47-57 (partie des parcelles n° 20300 et 2729 de la Commune de Lausanne)
 - 5.11 Harpe 52/54 /56 (partie de la parcelle 5402 de la Commune de Lausanne)
 - 5.12 Bérée (terrain) (parcelle n° 7304 de la Commune de Lausanne)
 - 5.13 Bérée 14 (parcelle n° 7305 de la Commune de Lausanne)
 - 5.14 Diablerets 11 (parcelle n° 3245 de la Commune de Lausanne)
 - 5.15 Sauges 18 (parcelle n° 2450 de la Commune de Lausanne)
6. d'autoriser la Municipalité à procéder au fractionnement des parcelles n° 200, 2729, 5155, 5402 et 20300 de la Commune de Lausanne afin de pouvoir céder les bâtiments sis à l'avenue d'Echallens 87/89, à la route Aloys-Fauquez 47-57, à l'avenue d'Ouchy 67 et l'avenue de la Harpe 52/54/56, selon conclusion 5, ainsi qu'aux fractionnements nécessaires pour que les hors-lignes restent la propriété de la Commune ;
7. d'autoriser la Municipalité à garantir, au nom de la Commune de Lausanne, les emprunts que devraient effectuer des Organismes affiliés pour faire face à leur part à la recapitalisation, pour un montant global maximum de 40 millions de francs et pour une durée de 20 ans maximum;
8. d'octroyer à la Municipalité un crédit spécial de fonctionnement de 150'000'000 francs pour l'année 2009, à inscrire sous la rubrique 1200.319 "Impôts, taxes et frais divers", pour permettre à la Commune de Lausanne de compléter sa part à l'assainissement de la CPCL par un apport qui sera immédiatement placé par la CPCL auprès de la Commune pour une durée de 30 ans au taux de 4%;
9. d'octroyer à la Municipalité un crédit spécial de fonctionnement de 1'050'000 francs pour l'année 2009, à inscrire sous la rubrique 1900.331 « Amortissement du patrimoine administratif », pour l'amortissement de la valeur comptable de la société coopérative Colosa;

10. d'octroyer à la Municipalité un crédit spécial de fonctionnement de 2'848'500 francs pour l'année 2009, à inscrire sous la rubrique 1200.330 « Pertes, défalcations, moins-values », pour l'amortissement de la valeur comptable des terrains du patrimoine financier cédés selon conclusion 3;
11. d'octroyer à la Municipalité un crédit spécial de fonctionnement de 31'436'800 francs pour l'année 2009, à inscrire sous la rubrique 1200.330 « Pertes, défalcations, moins-values », pour l'amortissement de la valeur comptable des immeubles et terrains du patrimoine financier cédés selon conclusion 5;
12. d'autoriser la Municipalité à abandonner le prêt sans intérêts et sans amortissements de 490'000 francs octroyé à la société coopérative Colosa qui figure au bilan de la Commune pour zéro franc;
13. d'octroyer à la Municipalité un crédit spécial de fonctionnement de 3'000'000 francs pour l'année 2009, à inscrire sous la rubrique 1900.322 « Intérêts des dettes », correspondant aux intérêts sur 6 mois (juillet à décembre 2009) qui résulteront du placement de la CPCL auprès de la Commune du montant maximum de 150 millions de francs selon conclusion 8;
14. d'autoriser la Municipalité à garantir à la CPCL, au nom de la Commune de Lausanne, un rendement annuel net de 4,5% durant les dix premières années sur la valeur finale des actifs et passifs immobiliers de la société coopérative Colosa qui lui seront cédés selon conclusion 1, puis de 4,8% dès la onzième année;
15. d'octroyer à la Municipalité un crédit spécial de fonctionnement de 500'000 francs pour l'année 2009, à inscrire sous la rubrique 1200.319 « Impôts, taxes et frais divers », pour l'éventuel complément de rendement à verser selon conclusion 14;
16. d'octroyer à la Municipalité un crédit spécial de fonctionnement de 600'000 francs pour l'année 2009, à inscrire sous la rubrique 1200.319 « Impôts, taxes et frais divers », pour les frais et honoraires relatifs à l'exécution des diverses conclusions du présent rapport-préavis;
17. d'autoriser la Municipalité à reprendre le personnel de l'actuelle société coopérative Colosa au sein du Service du logement et des gérances et d'inscrire dès 2010 au budget de fonctionnement les charges en résultant;
18. d'autoriser la Municipalité à signer, au nom de la Commune de Lausanne, toutes les conventions ou contrats nécessaires avec la CPCL ou des tiers pour la mise en œuvre des mesures de recapitalisation et d'assainissement acceptées par le présent rapport-préavis;
19. d'accepter les modifications des statuts de la CPCL figurant en annexe 9;
20. d'amortir sur cinq ans le compte d'attente ouvert pour les frais d'études liées à l'assainissement de la CPCL par la rubrique 3301.331 « Amortissement du patrimoine administratif » du Service du logement et des gérances;
21. d'autoriser la Municipalité à engager un médecin du travail à plein temps et un appui en secrétariat à mi-temps, et de lui allouer à cet effet un crédit spécial de fonctionnement de 98'600 francs pour l'année 2009, correspondant à trois mois d'activités, montants à porter en augmentation des rubriques suivantes du budget du Service du personnel :
 - 21.1 : 1200.301 : 68'000 francs,
 - 21.2 : 1200.303 : 4'300 francs,
 - 21.3 : 1200.304 : 13'700 francs,
 - 21.4 : 1200.311 : 12'000 francs,
22. d'approuver les intentions de la Municipalité en matière de pénibilité du travail;
23. d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de Monsieur Pierre Payot (« Modification des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne »);
24. d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de Monsieur Charles-Denis Perrin (« Investir dans la pierre pour une santé de fer ») ;
25. d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de Monsieur Yves-André Cavin (« Possibilité de transférer des immeubles du patrimoine financier auprès de la Caisse de pensions de la Ville de Lausanne en échange d'immeubles du patrimoine financier »);
26. de prendre acte du fait que le Conseil d'administration de la CPCL a en outre déjà adopté les modifications du règlement d'application des statuts de la CPCL figurant également en annexe 10, sous réserve de l'adoption des points 1 à 20 ci-avant par le Conseil Communal,.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

Daniel Brélaz

Le secrétaire :

Philippe Meystre

Incidence sur le budget de 2009

Déficit prévu au budget de 2009		10'148'300.-
Nouveaux crédits votés	404'100.-	
Moins recettes	<u>- 119'500.-</u>	284'600.-
Nouveaux crédits demandés		506'800.-
Présent crédit	189'533'900.-	
Moins recettes	<u>- 0.-</u>	189'533'900.-
Déficit total présumé		<u><u>200'473'600.-</u></u>

22 Annexes

22.1 Annexe 1 - Tableau de l'évolution du taux de couverture de la CPCL

Degré de couverture

L'évolution du degré de couverture depuis 1980 :

01.07.1980	59,9%
01.01.1984	60,7%
01.01.1988	60,6%
01.01.1992	59,5%
31.12.1994	55,1%
01.01.1995	47,1%
01.01.1997	46,0%
01.01.2002	43,9%
01.01.2003	39,5%
01.01.2004	39,9%
01.01.2005	38,8%
31.12.2005	44,2% *
31.12.2006	45,4%
31.12.2007	44,8%

* RPC 26 + diminution du taux technique

22.2 Annexe 2 - Tableau Hewitt et Lettre – projection 350 millions sur 34/44 ans, y compris mesures pour le personnel équivalente à 1%

Scenario Préavis Municipilité

Evolution Statistique

Sans indexation des pensions - rendement de 4.6% - maintien cot. d'ass.

	01.01.2006	01.01.2009	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040
Nombre d'assurés actifs	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629
Age moyen	43.6	43.1	42.8	42.4	42.7
Somme des traitements assurés	358.2 mio.	376.8 mio.	468.0 mio.	573.8 mio.	700.2 mio.
Somme des pensions assurées	191.9 mio.	205.5 mio.	264.2 mio.	328.0 mio.	399.3 mio.
Nombre de pensionnés	3'703	3'924	4'338	4'470	4'369
Somme des pensions versées	113.3 mio.	121.4 mio.	145.5 mio.	174.2 mio.	211.1 mio.

Situation financière

(en mio. de francs)

	01.01.2006	01.01.2009 1)	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040
Fortune de la Caisse	1'033.0 mio.	1'493.5 mio.	2'265.9 mio.	3'423.6 mio.	5'245.2 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques					
- assurés actifs	971.1 mio.	1'050.2 mio.	1'472.9 mio.	1'909.7 mio.	2'451.1 mio.
- assurés pensionnés	1'367.2 mio.	1'446.3 mio.	1'756.1 mio.	2'216.8 mio.	2'825.8 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'305.3 mio.	-1'002.9 mio.	-963.1 mio.	-702.9 mio.	-31.8 mio.
Degré de couverture	44.2%	59.8%	70.2%	83.0%	99.4%

Hypothèses

Taux de rendement:	4.6%	Taux renf long.:	0.5%
Taux index. salaires:	2.0%	Rappel de cotisations (carrière)	
Taux index. pens.:	0.0%	Financement supl:	5.5% dès 2007
Taux de rend apport:	4.0%	Montant apport	350.0 mio.

Mesures retenues:

- Augmentation progressive de la cotisation (+5.5% dès 2007)
- Réduction progressive du supplément temporaire (50% dès 2007)
- Réduction progressive du taux d'anticipation (1.5% dès 2007)
- Diminution du taux de rente à 1.5% dès 2005
- Taux technique de 4.0% dès 2006
- Apport au 01.01.2009 1)

Hewitt Associates

Scenario Préavis Municipilité

Evolution Statistique

Sans indexation des pensions - rendement de 4.8% - maintien cot. d'ass.

	01.01.2006	01.01.2009	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040
Nombre d'assurés actifs	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629
Age moyen	43.6	43.1	42.8	42.4	42.7
Somme des traitements assurés	358.2 mio.	376.8 mio.	468.0 mio.	573.8 mio.	700.2 mio.
Somme des pensions assurées	191.9 mio.	205.5 mio.	264.2 mio.	328.0 mio.	399.3 mio.
Nombre de pensionnés	3'703	3'924	4'338	4'470	4'369
Somme des pensions versées	113.3 mio.	121.4 mio.	145.5 mio.	174.2 mio.	211.1 mio.

Situation financière

(en mio. de francs)

	01.01.2006	01.01.2009 1)	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040
Fortune de la Caisse	1'033.0 mio.	1'500.5 mio.	2'320.1 mio.	3'572.8 mio.	5'584.8 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques					
- assurés actifs	971.1 mio.	1'050.2 mio.	1'472.9 mio.	1'909.7 mio.	2'451.1 mio.
- assurés pensionnés	1'367.2 mio.	1'446.3 mio.	1'756.1 mio.	2'216.8 mio.	2'825.8 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'305.3 mio.	-995.9 mio.	-908.9 mio.	-553.8 mio.	307.8 mio.
Degré de couverture	44.2%	60.1%	71.9%	86.6%	105.8%

Hypothèses

Taux de rendement:	4.8%	Taux renf long.:	0.5%
Taux index. salaires:	2.0%	Rappel de cotisations (carrière)	
Taux index. pens.:	0.0%	Financement supl:	5.5% dès 2007
Taux de rend apport:	4.0%	Montant apport	350.0 mio.

Mesures retenues:

- Augmentation progressive de la cotisation (+5.5% dès 2007)
- Réduction progressive du supplément temporaire (50% dès 2007)
- Réduction progressive du taux d'anticipation (1.5% dès 2007)
- Diminution du taux de rente à 1.5% dès 2005
- Taux technique de 4.0% dès 2006
- Apport au 01.01.2009 1)

Hewitt Associates

Scenario Préavis Municipalité

Evolution Statistique

Sans indexation des pensions - rendement de 5.0% - maintien cot. d'ass.

	01.01.2006	01.01.2009	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040
Nombre d'assurés actifs	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629
Age moyen	43.6	43.1	42.8	42.4	42.7
Somme des traitements assurés	358.2 mio.	376.8 mio.	468.0 mio.	573.8 mio.	700.2 mio.
Somme des pensions assurées	191.9 mio.	205.5 mio.	264.2 mio.	328.0 mio.	399.3 mio.
Nombre de pensionnés	3'703	3'924	4'338	4'470	4'369
Somme des pensions versées	113.3 mio.	121.4 mio.	145.5 mio.	174.2 mio.	211.1 mio.

Situation financière

(en mio. de francs)

	01.01.2006	01.01.2009 1)	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040
Fortune de la Caisse	1'033.0 mio.	1'507.5 mio.	2'375.8 mio.	3'729.3 mio.	5'948.1 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques					
- assurés actifs	971.1 mio.	1'050.2 mio.	1'472.9 mio.	1'909.7 mio.	2'451.1 mio.
- assurés pensionnés	1'367.2 mio.	1'446.3 mio.	1'756.1 mio.	2'216.8 mio.	2'825.8 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'305.3 mio.	-988.9 mio.	-853.2 mio.	-397.3 mio.	671.2 mio.
Degré de couverture	44.2%	60.4%	73.6%	90.4%	112.7%

Hypothèses

Taux de rendement:	5.0%	Taux renf long.:	0.5%
Taux index. salaires:	2.0%	Rappel de cotisations (carrière)	
Taux index. pens.:	0.0%	Financement supl:	5.5% dès 2007
Taux de rend apport:	4.0%	Montant apport	350.0 mio.

Mesures retenues:

- Augmentation progressive de la cotisation (+5.5% dès 2007)
- Réduction progressive du supplément temporaire (50% dès 2007)
- Réduction progressive du taux d'anticipation (1.5% dès 2007)
- Diminution du taux de rente à 1.5% dès 2005
- Taux technique de 4.0% dès 2006
- Apport au 01.01.2009 1)



Hewitt Associates SA
Avenue Edouard-Dubois 20
CH-2000 Neuchâtel
Tél. +41 32 732 31 11
Fax +41 32 732 31 00
www.hewitt.ch

Argentina
Australia
Austria
Belgium
Brazil
Canada
Channel Islands
Chile
China
Czech Republic
France
Germany
Greece
Hong Kong
Hungary
India
Ireland
Italy
Japan
Malaysia
Mauritius
Mexico
Netherlands
Philippines
Poland
Puerto Rico
Singapore
South Africa
South Korea
Spain
Sweden
Switzerland
Thailand
United Kingdom
United States
Venezuela

Confidentiel
Monsieur Jacques-Antoine Baudraz
Caisse de pensions du personnel
communal de la Ville de Lausanne
Rue Madeleine 1
Case postale 6904
1002 Lausanne

Neuchâtel, le 31 janvier 2008

Evolution de la situation financière de la CPCL

Monsieur,

Selon votre demande, nous avons procédé à diverses simulations de l'évolution de la situation financière de la CPCL pour une période de 34 années ou 44 années, soit entre le 01.01.2006 et le 01.01.2040 respectivement le 01.01.2050.

Hypothèses et principes

Ces simulations reposent sur les mêmes principes que ceux figurant dans notre courrier du 25 janvier 2007 hormis le taux de rendement calculatoire sur la fortune (4.6%, 4.8% et 5.0%), l'apport initial (CHF 350 millions au 01.01.2009) et, pour les simulations sur 44 années, un taux d'indexation des pensions en cours de 2% dès le 1^{er} janvier 2040.

Notons qu'un rappel de cotisation est perçu sur les augmentations individuelles de traitement. Ce rappel est calculé conformément au projet de modification du règlement d'application (50% de l'augmentation individuelle la première année et 50% l'année suivante)

Scénarios

Scénario "sans indexation des pensions"

Les cotisations d'assainissement (3.5% de la somme des traitements assurés) sont perçues pendant toute la durée de simulation (**34 ans**). Nous avons utilisé un rendement calculatoire de 4.6%, 4.8% et 5.0%.

Scénario "Indexation des pensions dès 2040, maintien cot. d'ass."

Les pensions en cours sont indexées de 2.0% par année dès le 1^{er} janvier 2040. Les cotisations d'assainissement (3.5% de la somme des traitements assurés) sont perçues pendant toute la durée de simulation (**44 ans**). Nous avons utilisé un rendement calculatoire de 4.6%, 4.8% et 5.0%.



Confidentiel

Monsieur Jacques-Antoine Baudraz

Page 2

31 janvier 2008

Scénario "Indexation des pensions dès 2040, suppression cot. d'ass. dès 2040"

Les pensions en cours sont indexées de 2.0% par année dès le 1er janvier 2040. Les cotisations d'assainissement (3.5% de la somme des traitements assurés) ne sont plus perçues dès 2040. Nous avons utilisé un rendement calculatoire de 4.6%, 4.8% et 5.0%.

Résultats des scénarios

Nous indiquons dans les tableaux suivants les différents degrés de couverture atteints après 34 ans (01.01.2040) ou 44 ans (01.01.2050):

Scénario – sans indexation des pensions – situation au 01.01.2040 (après 34 ans)

Au 01.01.2040	Rendement 4.6%	Rendement 4.8%	Rendement 5.0%
Sans indexation des pensions	99.4%	105.8%	112.7%

Scénario – avec indexation des pensions – situation au 01.01.2050 (après 44 ans)

Au 01.01.2050	Rendement 4.6%	Rendement 4.8%	Rendement 5.0%
Avec indexation des pensions dès le 01.01.2040 – cotisations d'assainissement (3.5%) maintenues	106.2%	115.7%	126.2%

Scénario – avec indexation des pensions – situation au 01.01.2050 (après 44 ans)

Au 01.01.2050	Rendement 4.6%	Rendement 4.8%	Rendement 5.0%
Avec indexation des pensions dès le 01.01.2040 – cotisations d'assainissement (3%) supprimées dès 2040	101.7%	111.2%	121.5%

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Hewitt Associates

Références: Daniel Thomann / Michel Wannenmacher

Annexes: ment.

22.3 Annexe 3 - Liste des Organismes affiliés

Liste des Organismes affiliés

Destinée à l'origine au seul personnel de l'Administration communale lausannoise, la CPCL peut, avec l'accord de la Municipalité, admettre l'affiliation du personnel d'organismes d'intérêt public dans lesquels les autorités lausannoises ont au moins un droit de regard.

Les organismes suivants ont fait usage de cette possibilité:

- Association de la garderie d'enfants de la Sallaz-Vennes,
- Centre vaudois d'aide à la jeunesse,
- Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher,
- Cinémathèque suisse,
- Conservatoire de Lausanne,
- Ecole sociale de musique,
- Fondation BVA,
- Fondation lausannoise pour la construction de logements
- Fondation Maison pour étudiants de l'UniL et de l'EPFL,
- Lausanne Tourisme,
- Manège du Chalet-à-Gobet,
- Métro Lausanne-Ouchy SA,
- Orchestre de Chambre de Lausanne,
- Société coopérative COLOSA,
- Société coopérative d'habitation Lausanne,
- Société vaudoise pour la protection des animaux,
- Théâtre de Vidy-Lausanne,
- Théâtre municipal de Lausanne,
- Transports publics de la région lausannoise SA.

22.4 Annexe 4 - Liste des parts à la recapitalisation

CPCL - sous-couverture

	Total Bilan	Engagements		Réserve fluctuation	Total général	Recapitalisation proportionnelle
		actuariels à 100%	Sous-couverture			
		Total	Total			
Ville de Lausanne (catégorie A)	713'022'519.89	1'556'274'888.03	849'575'559.56	235'529'948.37	1'085'105'507.93	229'181'309.66 A
Ville de Lausanne (catégorie B)	132'955'550.71	290'065'634.30	158'347'779.99	43'918'688.57	202'266'468.56	42'715'881.10 A
Total Ville de Lausanne	845'978'070.61	1'846'340'522.33	1'007'923'339.55	279'448'636.94	1'287'371'976.49	271'897'170.77
Vignerons	1'547'925.58	3'366'803.35	1'837'948.98	511'320.22	2'349'269.20	495'804.70 A
Ecole Romande des Arts Graphiques (Pens.)	131'284.87	283'652.87	154'847.03	43'366.82	198'213.85	41'771.50 A
Soins domicile (Pens.)	545'437.27	1'178'466.71	643'328.84	180'172.17	823'501.01	173'544.24 A
Fondation BVA VL	2'201'921.15	4'757'450.37	2'597'107.74	727'352.03	3'324'459.77	700'595.19 A
Total assimilés	4'426'568.88	9'586'373.30	5'233'232.59	1'462'211.24	6'695'443.83	1'411'715.63
Total Ville de Lausanne et assimilés	850'404'639.49	1'855'926'895.63	1'013'156'572.14	280'910'848.17	1'294'067'420.31	273'308'886.40
Transports publics de la région lausannoise SA	156'335'116.82	341'203'070.70	186'263'874.04	51'641'569.47	237'905'443.51	50'246'500.28 B
Métro Lausanne-Ouchy SA	10'206'588.16	22'335'474.06	12'193'008.46	3'371'502.46	15'564'510.92	3'289'183.19 B
Chemin de Fer Lausanne-Echallens-Bercher	9'675'284.41	21'084'613.48	11'510'159.57	3'195'998.97	14'706'158.54	3'104'978.03 B
Société Coopérative COLOSA	3'641'589.90	7'951'804.34	4'340'916.04	1'202'912.19	5'543'828.23	1'171'004.52 B
Fondation Lausannoise Construction Logements	1'167'647.55	2'581'062.44	1'409'010.44	385'704.46	1'794'714.90	380'094.34 B
Fondation Maison pour Etudiants Unil et EPFL	1'396'349.20	3'068'970.99	1'675'361.32	461'250.58	2'136'611.90	451'945.09 B
Société Coopérative d'Habitation Lausanne	3'018'208.77	6'661'320.04	3'636'436.43	996'993.13	4'633'429.56	980'964.26 B
Société vaudoise pour la protection des animaux	1'497'252.90	3'299'837.86	1'801'392.30	494'581.71	2'295'974.01	485'943.18 B
Fondation BVA	1'026'024.59	2'258'856.15	1'233'116.97	338'922.70	1'572'039.67	332'645.35 B
Théâtre Municipal de Lausanne	3'732'180.22	8'218'840.02	4'486'691.69	1'232'836.54	5'719'528.23	1'210'328.93 C
Manège du Chalet-à-Gobet	316'528.17	686'097.69	374'542.98	104'557.52	479'100.50	101'036.63 C
Théâtre de Vidy Lausanne	3'456'040.59	7'596'899.66	4'147'172.41	1'141'620.41	5'288'792.82	1'118'740.29 C
Centre Vaudois d'Aide à la Jeunesse	712'414.11	1'575'823.94	860'247.45	235'328.98	1'095'576.43	232'060.16 C
Orchestre de chambre de Lausanne	13'471'283.31	29'439'661.16	16'071'207.47	4'449'916.48	20'521'123.95	4'335'365.27 C
Association de garderie de la Sallaz-Vennes	926'064.97	2'072'888.55	1'131'596.65	305'903.43	1'437'500.08	305'259.25 C
Ecole Sociale de Musique	4'014'336.08	8'783'640.22	4'795'017.97	1'326'039.98	6'121'057.95	1'293'502.96 C
Cinémathèque Suisse	5'206'034.11	11'394'397.62	6'220'238.99	1'719'688.94	7'939'927.93	1'677'970.25 D
Lausanne-Tourisme	2'427'719.55	5'291'299.79	2'888'537.89	801'939.13	3'690'477.02	779'211.32 D
Conservatoire de Lausanne	16'054'457.88	35'272'874.69	19'255'577.84	5'303'206.46	24'558'784.30	5'194'380.30 D
Total	1'088'685'760.79	2'376'704'329.03	1'297'450'679.05	359'621'321.73	1'657'072'000.78	350'000'000.00

A : Ville de Lausanne et groupes assimilés

B : Sociétés pouvant assurer elles-mêmes leur recapitalisation

C : Sociétés où la ville devra se substituer pour permettre l'assainissement

D : Sociétés où la ville devra recapitaliser avec des tiers ou aux cotés de la société

22.5 Annexe 5 - Tableau Hewitt et Lettre – simulation sur 34/44 ans avec compensation de l'inflation depuis 2040

Scénario Préavis Municipalité

Evolution Statistique

Indexation des pensions dès 2040 - rendement de 4.6% - maintien cot. d'ass.

	01.01.2006	01.01.2009	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040	01.01.2050
Nombre d'assurés actifs	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629
Age moyen	43.6	43.1	42.8	42.4	42.7	42.7
Somme des traitements assurés	358.2 mio.	376.8 mio.	468.0 mio.	573.8 mio.	700.2 mio.	852.6 mio.
Somme des pensions assurées	191.9 mio.	205.5 mio.	264.2 mio.	328.0 mio.	399.3 mio.	486.0 mio.
Nombre de pensionnés	3'703	3'924	4'338	4'470	4'369	4'292
Somme des pensions versées	113.3 mio.	121.4 mio.	145.5 mio.	174.2 mio.	215.4 mio.	308.9 mio.

Situation financière

(en mio. de francs)

	01.01.2006	01.01.2009 1)	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040	01.01.2050
Fortune de la Caisse	1'033.0 mio.	1'493.5 mio.	2'265.9 mio.	3'423.6 mio.	5'245.2 mio.	7'814.2 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques						
- assurés actifs	971.1 mio.	1'050.2 mio.	1'472.9 mio.	1'909.7 mio.	2'451.1 mio.	3'110.7 mio.
- assurés pensionnés	1'367.2 mio.	1'446.3 mio.	1'756.1 mio.	2'216.8 mio.	2'882.3 mio.	4'247.7 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'305.3 mio.	-1'002.9 mio.	-963.1 mio.	-702.9 mio.	-88.3 mio.	455.8 mio.
Degré de couverture	44.2%	59.8%	70.2%	83.0%	98.3%	106.2%

Hypothèses

Taux de rendement:	4.6%	Taux renf long.:	0.5%
Taux index. salaires:	2.0%	Rappel de cotisations (carrière)	
Taux index. pens.:	2.0%	Financement supl:	5.5% dès 2007
Taux de rend apport:	4.0%	Montant apport	350.0 mio.

Mesures retenues:

- Augmentation progressive de la cotisation (+5.5% dès 2007)
- Réduction progressive du supplément temporaire (50% dès 2007)
- Réduction progressive du taux d'anticipation (1.5% dès 2007)
- Diminution du taux de rente à 1.5% dès 2005
- Taux technique de 4.0% dès 2006
- Apport au 01.01.2009 1)

Hewitt Associates

Scénario Préavis Municipalité

Evolution Statistique

Indexation des pensions dès 2040 - rendement de 4.8% - maintien cot. d'ass.

	01.01.2006	01.01.2009	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040	01.01.2050
Nombre d'assurés actifs	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629
Age moyen	43.6	43.1	42.8	42.4	42.7	42.7
Somme des traitements assurés	358.2 mio.	376.8 mio.	468.0 mio.	573.8 mio.	700.2 mio.	852.6 mio.
Somme des pensions assurées	191.9 mio.	205.5 mio.	264.2 mio.	328.0 mio.	399.3 mio.	486.0 mio.
Nombre de pensionnés	3'703	3'924	4'338	4'470	4'369	4'292
Somme des pensions versées	113.3 mio.	121.4 mio.	145.5 mio.	174.2 mio.	215.4 mio.	308.9 mio.

Situation financière

(en mio. de francs)

	01.01.2006	01.01.2009 1)	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040	01.01.2050
Fortune de la Caisse	1'033.0 mio.	1'500.5 mio.	2'320.1 mio.	3'572.8 mio.	5'584.8 mio.	8'517.2 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques						
- assurés actifs	971.1 mio.	1'050.2 mio.	1'472.9 mio.	1'909.7 mio.	2'451.1 mio.	3'110.7 mio.
- assurés pensionnés	1'367.2 mio.	1'446.3 mio.	1'756.1 mio.	2'216.8 mio.	2'882.3 mio.	4'247.7 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'305.3 mio.	-995.9 mio.	-908.9 mio.	-553.8 mio.	251.3 mio.	1'158.8 mio.
Degré de couverture	44.2%	60.1%	71.9%	86.6%	104.7%	115.7%

Hypothèses

Taux de rendement:	4.8%	Taux renf long.:	0.5%
Taux index. salaires:	2.0%	Rappel de cotisations (carrière)	
Taux index. pens.:	2.0%	Financement supl:	5.5% dès 2007
Taux de rend apport:	4.0%	Montant apport	350.0 mio.

Mesures retenues:

- Augmentation progressive de la cotisation (+5.5% dès 2007)
- Réduction progressive du supplément temporaire (50% dès 2007)
- Réduction progressive du taux d'anticipation (1.5% dès 2007)
- Diminution du taux de rente à 1.5% dès 2005
- Taux technique de 4.0% dès 2006
- Apport au 01.01.2009 1)

Hewitt Associates

Scénario Préavis Municipalité

Evolution Statistique

Indexation des pensions dès 2040 - rendement de 5.0% - maintien cot. d'ass.

	01.01.2006	01.01.2009	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040	01.01.2050
Nombre d'assurés actifs	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629
Age moyen	43.6	43.1	42.8	42.4	42.7	42.7
Somme des traitements assurés	358.2 mio.	376.8 mio.	468.0 mio.	573.8 mio.	700.2 mio.	852.6 mio.
Somme des pensions assurées	191.9 mio.	205.5 mio.	264.2 mio.	328.0 mio.	399.3 mio.	486.0 mio.
Nombre de pensionnés	3'703	3'924	4'338	4'470	4'369	4'292
Somme des pensions versées	113.3 mio.	121.4 mio.	145.5 mio.	174.2 mio.	215.4 mio.	308.9 mio.

Situation financière

(en mio. de francs)

	01.01.2006	01.01.2009 1)	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040	01.01.2050
Fortune de la Caisse	1'033.0 mio.	1'507.5 mio.	2'375.8 mio.	3'729.3 mio.	5'948.1 mio.	9'284.7 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques						
- assurés actifs	971.1 mio.	1'050.2 mio.	1'472.9 mio.	1'909.7 mio.	2'451.1 mio.	3'110.7 mio.
- assurés pensionnés	1'367.2 mio.	1'446.3 mio.	1'756.1 mio.	2'216.8 mio.	2'882.3 mio.	4'247.7 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'305.3 mio.	-988.9 mio.	-853.2 mio.	-397.3 mio.	614.7 mio.	1'926.3 mio.
Degré de couverture	44.2%	60.4%	73.6%	90.4%	111.5%	126.2%

Hypothèses

Mesures retenues:

Taux de rendement:	5.0%	Taux renf long.:	0.5%	- Augmentation progressive de la cotisation (+5.5% dès 2007)
Taux index. salaires:	2.0%	Rappel de cotisations (carrière)		- Réduction progressive du supplément temporaire (50% dès 2007)
Taux index. pens.:	2.0%	Financement supl: 5.5% dès 2007		- Réduction progressive du taux d'anticipation (1.5% dès 2007)
Taux de rend apport:	4.0%	Montant apport	350.0 mio.	- Diminution du taux de rente à 1.5% dès 2005
				- Taux technique de 4.0% dès 2005
				- Apport au 01.01.2009 1)

Hewitt Associates

Scénario Préavis Municipalité

Evolution Statistique

Indexation des pensions dès 2040 - rendement de 4.6% - suppression cot. d'ass. dès 2040

	01.01.2006	01.01.2009	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040	01.01.2050
Nombre d'assurés actifs	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629
Age moyen	43.6	43.1	42.8	42.4	42.7	42.7
Somme des traitements assurés	358.2 mio.	376.8 mio.	468.0 mio.	573.8 mio.	700.2 mio.	852.6 mio.
Somme des pensions assurées	191.9 mio.	205.5 mio.	264.2 mio.	328.0 mio.	399.3 mio.	486.0 mio.
Nombre de pensionnés	3'703	3'924	4'338	4'470	4'369	4'292
Somme des pensions versées	113.3 mio.	121.4 mio.	145.5 mio.	174.2 mio.	215.4 mio.	308.9 mio.

Situation financière

(en mio. de francs)

	01.01.2006	01.01.2009 1)	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040	01.01.2050
Fortune de la Caisse	1'033.0 mio.	1'493.5 mio.	2'265.9 mio.	3'423.6 mio.	5'245.2 mio.	7'480.6 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques						
- assurés actifs	971.1 mio.	1'050.2 mio.	1'472.9 mio.	1'909.7 mio.	2'451.1 mio.	3'110.7 mio.
- assurés pensionnés	1'367.2 mio.	1'446.3 mio.	1'756.1 mio.	2'216.8 mio.	2'882.3 mio.	4'247.7 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'305.3 mio.	-1'002.9 mio.	-963.1 mio.	-702.9 mio.	-88.3 mio.	122.2 mio.
Degré de couverture	44.2%	59.8%	70.2%	83.0%	98.3%	101.7%

Hypothèses

Mesures retenues:

Taux de rendement:	4.6%	Taux renf long.:	0.5%	- Augmentation progressive de la cotisation (+5.5% dès 2007)
Taux index. salaires:	2.0%	Rappel de cotisations (carrière)		- Réduction progressive du supplément temporaire (50% dès 2007)
Taux index. pens.:	2.0%	Financement supl: 5.5% dès 2007		- Réduction progressive du taux d'anticipation (1.5% dès 2007)
Taux de rend apport:	4.0%	Montant apport	350.0 mio.	- Diminution du taux de rente à 1.5% dès 2005
				- Taux technique de 4.0% dès 2006
				- Suppression de la cotisation d'assainissement (3.5%) dès 2040
				- Apport au 01.01.2009 1)

Hewitt Associates

Scénario Préavis Municipalité

Evolution Statistique

Indexation des pensions dès 2040 - rendement de 4.8% - suppression cot. d'ass. dès 2040

	01.01.2006	01.01.2009	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040	01.01.2050
Nombre d'assurés actifs	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629
Age moyen	43.6	43.1	42.8	42.4	42.7	42.7
Somme des traitements assurés	358.2 mio.	376.8 mio.	468.0 mio.	573.8 mio.	700.2 mio.	852.6 mio.
Somme des pensions assurées	191.9 mio.	205.5 mio.	264.2 mio.	328.0 mio.	399.3 mio.	486.0 mio.
Nombre de pensionnés	3'703	3'924	4'338	4'470	4'369	4'292
Somme des pensions versées	113.3 mio.	121.4 mio.	145.5 mio.	174.2 mio.	215.4 mio.	308.9 mio.

Situation financière

(en mio. de francs)

	01.01.2006	01.01.2009 1)	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040	01.01.2050
Fortune de la Caisse	1'033.0 mio.	1'500.5 mio.	2'320.1 mio.	3'572.8 mio.	5'584.8 mio.	8'180.2 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques						
- assurés actifs	971.1 mio.	1'050.2 mio.	1'472.9 mio.	1'909.7 mio.	2'451.1 mio.	3'110.7 mio.
- assurés pensionnés	1'367.2 mio.	1'446.3 mio.	1'756.1 mio.	2'216.8 mio.	2'882.3 mio.	4'247.7 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'305.3 mio.	-995.9 mio.	-908.9 mio.	-553.8 mio.	251.3 mio.	821.7 mio.
Degré de couverture	44.2%	60.1%	71.9%	86.6%	104.7%	111.2%

Hypothèses

Taux de rendement:	4.8%	Taux renf long.:	0.5%
Taux index. salaires:	2.0%	Rappel de cotisations (carrière)	
Taux index. pens.:	2.0%	Financement supl:	5.5% dès 2007
Taux de rend apport:	4.0%	Montant apport	350.0 mio.

Mesures retenues:

- Augmentation progressive de la cotisation (+5.5% dès 2007)
- Réduction progressive du supplément temporaire (50% dès 2007)
- Réduction progressive du taux d'anticipation (1.5% dès 2007)
- Diminution du taux de rente à 1.5% dès 2005
- Taux technique de 4.0% dès 2006
- Suppression de la cotisation d'assainissement (3.5%) dès 2040
- Apport au 01.01.2009 1)

Hewitt Associates

Scénario Préavis Municipalité

Evolution Statistique

Indexation des pensions dès 2040 - rendement de 5.0% - suppression cot. d'ass. dès 2040

	01.01.2006	01.01.2009	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040	01.01.2050
Nombre d'assurés actifs	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629	5'629
Age moyen	43.6	43.1	42.8	42.4	42.7	42.7
Somme des traitements assurés	358.2 mio.	376.8 mio.	468.0 mio.	573.8 mio.	700.2 mio.	852.6 mio.
Somme des pensions assurées	191.9 mio.	205.5 mio.	264.2 mio.	328.0 mio.	399.3 mio.	486.0 mio.
Nombre de pensionnés	3'703	3'924	4'338	4'470	4'369	4'292
Somme des pensions versées	113.3 mio.	121.4 mio.	145.5 mio.	174.2 mio.	215.4 mio.	308.9 mio.

Situation financière

(en mio. de francs)

	01.01.2006	01.01.2009 1)	01.01.2020	01.01.2030	01.01.2040	01.01.2050
Fortune de la Caisse	1'033.0 mio.	1'507.5 mio.	2'375.8 mio.	3'729.3 mio.	5'948.1 mio.	8'944.0 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques						
- assurés actifs	971.1 mio.	1'050.2 mio.	1'472.9 mio.	1'909.7 mio.	2'451.1 mio.	3'110.7 mio.
- assurés pensionnés	1'367.2 mio.	1'446.3 mio.	1'756.1 mio.	2'216.8 mio.	2'882.3 mio.	4'247.7 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'305.3 mio.	-988.9 mio.	-853.2 mio.	-397.3 mio.	614.7 mio.	1'585.6 mio.
Degré de couverture	44.2%	60.4%	73.6%	90.4%	111.5%	121.5%

Hypothèses

Taux de rendement:	5.0%	Taux renf long.:	0.5%
Taux index. salaires:	2.0%	Rappel de cotisations (carrière)	
Taux index. pens.:	2.0%	Financement supl:	5.5% dès 2007
Taux de rend apport:	4.0%	Montant apport	350.0 mio.

Mesures retenues:

- Augmentation progressive de la cotisation (+5.5% dès 2007)
- Réduction progressive du supplément temporaire (50% dès 2007)
- Réduction progressive du taux d'anticipation (1.5% dès 2007)
- Diminution du taux de rente à 1.5% dès 2005
- Taux technique de 4.0% dès 2006
- Suppression de la cotisation d'assainissement (3.5%) dès 2040
- Apport au 01.01.2009 1)

Hewitt Associates



Hewitt Associates SA
Avenue Edouard-Dubois 20
CH-2000 Neuchâtel
Tél. +41 32 732 31 11
Fax +41 32 732 31 00
www.hewitt.ch

Argentina
Australia
Austria
Belgium
Brazil
Canada
Channel Islands
Chile
China
Czech Republic
France
Germany
Greece
Hong Kong
Hungary
India
Ireland
Italy
Japan
Malaysia
Mauritius
Mexico
Netherlands
Philippines
Poland
Puerto Rico
Singapore
South Africa
South Korea
Spain
Sweden
Switzerland
Thailand
United Kingdom
United States
Venezuela

Confidentiel
Monsieur Jacques-Antoine Baudraz
Caisse de pensions du personnel
communal de la Ville de Lausanne
Rue Madeleine 1
Case postale 6904
1002 Lausanne

Neuchâtel, le 31 janvier 2008

Evolution de la situation financière de la CPCL

Monsieur,

Selon votre demande, nous avons procédé à diverses simulations de l'évolution de la situation financière de la CPCL pour une période de 34 années ou 44 années, soit entre le 01.01.2006 et le 01.01.2040 respectivement le 01.01.2050.

Hypothèses et principes

Ces simulations reposent sur les mêmes principes que ceux figurant dans notre courrier du 25 janvier 2007 hormis le taux de rendement calculatoire sur la fortune (4.6%, 4.8% et 5.0%), l'apport initial (CHF 350 millions au 01.01.2009) et, pour les simulations sur 44 années, un taux d'indexation des pensions en cours de 2% dès le 1^{er} janvier 2040.

Notons qu'un rappel de cotisation est perçu sur les augmentations individuelles de traitement. Ce rappel est calculé conformément au projet de modification du règlement d'application (50% de l'augmentation individuelle la première année et 50% l'année suivante)

Scénarios

Scénario "sans indexation des pensions"

Les cotisations d'assainissement (3.5% de la somme des traitements assurés) sont perçues pendant toute la durée de simulation (34 ans). Nous avons utilisé un rendement calculatoire de 4.6%, 4.8% et 5.0%.

Scénario "Indexation des pensions dès 2040, maintien cot. d'ass."

Les pensions en cours sont indexées de 2.0% par année dès le 1^{er} janvier 2040. Les cotisations d'assainissement (3.5% de la somme des traitements assurés) sont perçues pendant toute la durée de simulation (44 ans). Nous avons utilisé un rendement calculatoire de 4.6%, 4.8% et 5.0%.



Confidentiel
Monsieur Jacques-Antoine Baudraz
Page 2
31 janvier 2008

Scénario "Indexation des pensions dès 2040, suppression cot. d'ass. dès 2040"
Les pensions en cours sont indexées de 2.0% par année dès le 1er janvier 2040. Les cotisations d'assainissement (3.5% de la somme des traitements assurés) ne sont plus perçues dès 2040. Nous avons utilisé un rendement calculatoire de 4.6%, 4.8% et 5.0%.

Résultats des scénarios

Nous indiquons dans les tableaux suivants les différents degrés de couverture atteints après 34 ans (01.01.2040) ou 44 ans (01.01.2050):

Scénario – sans indexation des pensions – situation au 01.01.2040 (après 34 ans)

Au 01.01.2040	Rendement 4.6%	Rendement 4.8%	Rendement 5.0%
Sans indexation des pensions	99.4%	105.8%	112.7%

Scénario – avec indexation des pensions – situation au 01.01.2050 (après 44 ans)

Au 01.01.2050	Rendement 4.6%	Rendement 4.8%	Rendement 5.0%
Avec indexation des pensions dès le 01.01.2040 – cotisations d'assainissement (3.5%) maintenues	106.2%	115.7%	126.2%

Scénario – avec indexation des pensions – situation au 01.01.2050 (après 44 ans)

Au 01.01.2050	Rendement 4.6%	Rendement 4.8%	Rendement 5.0%
Avec indexation des pensions dès le 01.01.2040 – cotisations d'assainissement (3%) supprimées dès 2040	101.7%	111.2%	121.5%

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Hewitt Associates

Références: Daniel Thomann / Michel Wannenmacher
Annexes: ment.

22.6 Annexe 6 : liste des immeubles et terrains cédés directement par la Ville à la CPCL

<u>Montants</u>	<u>Objets cédés :</u>	<u>Patrimoine :</u>
Fr. 871'000.--	Echallens 87-89	financier
Fr. 2'130'000.--	Jean-Louis de Bons 7	financier
Fr. 2'719'000.--	Ouchy 67	financier
Fr. 4'246'000.--	Neuve 6 / Pré-du-Marché 5	financier
Fr. 1'438'000.--	Matines 1	financier
Fr. 1'837'000.--	Madeleine 5	financier
Fr. 3'330'000.--	Harpe 47 / Lac 2-10	financier
Fr. 1'031'000.--	Pontaise 19	financier
Fr. 7'381'000.--	Haldimand 3	financier
Fr. 6'067'000.--	Aloys-Fauquez 47-57	financier
Fr. 1'791'000.--	Harpe 52-54-56	financier
Fr. 11'500'000.--	Ch. de Bérée (terrain)	financier
Fr. 1'270'000.--	Ch. des Diablerets 11 (terrain)	administratif
Fr. 1'400'000.--	Sauges 18 (terrain)	financier
Valeur de transfert	Fr. 47'011'000 .-	
Valeur au bilan au 31.12.2007	Fr. 31'436'804.--	
Rendement net en 2007	Fr. 1'627'967.--	

22.7 Annexe 7 - Liste des immeubles transférés lors de la cession des actifs et passifs de Colosa

	ADRESSE DE L'OBJET IMMOBILIER	PARCELLE	DDP
1	Route Aloys-Fauquez 8-10-12, 1018 Lausanne	2754	3380
2	Route Aloys-Fauquez 89, 1018 Lausanne	2673	
3	Route de Berne 9-11-13, 1010 Lausanne	7052-7051-7050	
4	Chemin Louis-Boissonnet 32, 1010 Lausanne	7072	9892
5	Chemin Louis-Boissonnet 34 à 46, 1010 Lausanne	7072	8786
6	Rue de la Borde 45-47-49, 1018 Lausanne	2052	128
7	Chemin des Bossons 59-61, 1018 Lausanne	2422	2297
8	Chemin du Capelard 1-3, 1007 Lausanne	4336	
9	Chemin de la Cassinette 10-12, 1018 Lausanne	2464 et 2463	3811
10	Chemin Antoine-Chandieu 28 à 38, 1006 Lausanne	5669	
11	Chemin de Chantemerle 6 - 8, 1010 Lausanne	3610	
12	Rue Cheneau-de-Bourg 2 à 8, 1003 Lausanne	10666	
13	Rue des Crêtes 26-28, 1018 Lausanne	2052	128
14	Chemin d'Entre-Bois 9, 1018 Lausanne	1823	295
15	Chemin d'Entre-Bois 11, 1018 Lausanne	1822	243
16	Chemin d'Entre-Bois 30 à 34, 1018 Lausanne	2631	101
17	Chemin d'Entre-Bois 42 à 50, 1018 Lausanne	2628 et 2629	2803
18	Chemin de Florençy 7-9, 1007 Lausanne	4339 et 4340	
19	Chemin de la Forêt 7 à 15, 1018 Lausanne	2765	
20	Avenue de France 81 et 83-85, 1004 Lausanne	152 et 1008	416
21	Chemin Isabelle de Montolieu 37a et 37b, 56-58, 1010 Lausanne	7152 et 7150	19332 (P. 7152) 19331 (P. 7150)
22	Les Jardins de Prélaz 7 – 21 et avenue de Morges 60d et 60e, ch. de Renens 19-21, 1004 Lausanne	19407, 19408 et 19414	
23	Chemin de Martinet 5 à 11, 1007 Lausanne	4372	
24	Chemin de Mémise 7, 1018 Lausanne	2142	
25	Avenue du Mont-d'Or 47 - 49, 1007 Lausanne	4900	
26	Chemin du Montelly 41 - 41a/b/c, 1007 Lausanne	4408 et 4404	
27	Chemin de Montelly 45-47, 55-57, 58, 1007 Lausanne	4380, 4381 et 4470	
28	Chemin de Montelly 59-61, 63-65, 74-76, 1007 Lausanne	4383, 4382 et 4384	
29	Chemin de Montelly 60, 1007 Lausanne	4471	
30	Chemin de Montelly 67 - 69, 1007 Lausanne	4374	
31	Chemin de Montolivet 18, 1006 Lausanne	5561	
32	Route d'Oron 14 a, 1010 Lausanne	3594	
33	Route du Pavement 41 à 63, 1018 Lausanne	2773	
34	Chemin de la Prairie 10 à 20, 1007 Lausanne	4347	
35	Chemin de Praz-Berthoud 2 à 10, 1010 Lausanne	7236	
36	Chemin de Praz-Séchaud 1 à 12, 1010 Lausanne	7359, 7413, 7560 et 7822	
37	Chemin des Sablons 5 et 7, 1007 Lausanne	4248 et 4247	
38	Rue Saint-Roch 9 - 11, 1004 Lausanne	4396	18653

22.8 Annexe 8 - Exemples de l'impact de l'adoption de la moyenne des 3 derniers salaires sur la prestation finale

Dans les tableaux ci-après, les deux premières colonnes détaillent l'évolution salariale retenue pour l'exemple. La 4^{ème} colonne représente la pension actuelle en regard de l'âge de départ à la retraite (colonne 3). Les colonnes 5 et 6 informent sur la pension et la perte de rente générée en tenant compte d'une moyenne des trois derniers salaires. Idem pour les colonnes 7 et 8, mais avec une moyenne de 5 ans.

Aide-concierge (sans CFC), affiliation à 30 ans, classe 19 max à 65 ans

Salaire assuré		Pension					
Dès	CHF	Départ à	Actuelle	Moyenne 3 ans		Moyenne 5 ans	
			CHF	CHF	Perte	CHF	Perte
59	69'143.00	-	-	-	-	-	-
60	69'993.00	60	31'115.00	31'115.00	0.00	31'115.00	0.00
61	70'843.00	61	32'547.00	32'350.00	197.00	32'350.00	197.00
62	71'693.00	62	34'005.00	33'597.00	408.00	33'597.00	408.00
63	72'543.00	63	35'489.00	35'068.00	421.00	34'857.00	632.00
64	73'393.00	64	36'997.00	36'564.00	433.00	36'130.00	867.00
65	73'393.00	65	38'532.00	38'086.00	446.00	37'416.00	1'116.00

Secrétaire, affiliation à 30 ans, classe 12 max à 65 ans

Salaire assuré		Pension					
Dès	CHF	Départ à	Actuelle	Moyenne 3 ans		Moyenne 5 ans	
			CHF	CHF	Perte	CHF	Perte
59	75'267.00	-	-	-	-	-	-
60	76'266.00	60	33'871.00	33'871.00	0.00	33'871.00	0.00
61	77'265.00	61	35'464.00	35'232.00	232.00	35'232.00	232.00
62	78'264.00	62	37'088.00	36'608.00	480.00	36'608.00	480.00
63	79'263.00	63	38'741.00	38'247.00	494.00	37'999.00	742.00
64	80'262.00	64	40'425.00	39'915.00	510.00	39'406.00	1'019.00
65	80'262.00	65	42'138.00	41'614.00	524.00	40'827.00	1'311.00

Adjoint administratif, affiliation à 30 ans, classe 4 max à 65 ans

Salaire assuré		Pension					
Dès	CHF	Départ à	Actuelle	Moyenne 3 ans		Moyenne 5 ans	
			CHF	CHF	Perte	CHF	Perte
59	140'641.00	-	-	-	-	-	-
60	142'299.00	60	63'289.00	63'289.00	0.00	63'289.00	0.00
61	143'957.00	61	66'170.00	65'784.00	386.00	65'784.00	386.00
62	145'615.00	62	69'100.00	68'304.00	796.00	68'304.00	796.00
63	147'273.00	63	72'080.00	71'259.00	821.00	70'849.00	1'231.00
64	148'931.00	64	75'110.00	74'264.00	846.00	73'419.00	1'691.00
65	148'931.00	65	78'189.00	77'319.00	870.00	76'013.00	2'176.00

Aide-conciergerie (sans CFC), affiliation à 30 ans, classe 19 max à 61 ans

Date	Age	Salaire assuré		Pension			
		Annuel	Moyen	Départ à	Actuelle	Moyenne	
		CHF	CHF		CHF	CHF	Perte
01.01.2009	57	51'465	-	-	-	-	-
01.01.2010	58	52'527	-	-	-	-	-
01.01.2011	59	53'589	-	-	-	-	-
01.01.2012	60	54'651	52'527	60	22'749.00	21'865.00	884.00
01.01.2013	61	55'713	53'589	61	24'353.00	23'424.00	929.00
01.01.2014	62	55'713	54'651	62	25'539.00	25'053.00	486.00
01.01.2015	63	55'713	55'359	63	26'751.00	26'581.00	170.00
01.01.2016	64	55'713	55'713	64	27'988.00	27'988.00	0.00
01.01.2017	65	55'713	55'713	65	29'250.00	29'250.00	0.00

Secrétaire, affiliation à 30 ans, classe 12 max à 57 ans

Date	Age	Salaire assuré		Pension			
		Annuel	Moyen	Départ à	Actuelle	Moyenne	
		CHF	CHF		CHF	CHF	Perte
01.01.2009	57	80'262	-	-	-	-	-
01.01.2010	58	80'262	-	-	-	-	-
01.01.2011	59	80'262	-	-	-	-	-
01.01.2012	60	80'262	80'262	60	33'410.00	33'410.00	0.00
01.01.2013	61	80'262	80'262	61	35'083.00	35'083.00	0.00
01.01.2014	62	80'262	80'262	62	36'793.00	36'793.00	0.00
01.01.2015	63	80'262	80'262	63	38'538.00	38'538.00	0.00
01.01.2016	64	80'262	80'262	64	40'320.00	40'320.00	0.00
01.01.2017	65	80'262	80'262	65	42'138.00	42'138.00	0.00

Policier, affiliation à 22 ans, classe 10 max à 55 ans

Date	Age	Salaire assuré		Pension			
		Annuel	Moyen	Départ à	Actuelle	Moyenne	
		CHF	CHF		CHF	CHF	Perte
01.01.2009	52	81'683	-	-	-	-	-
01.01.2010	53	84'493	-	-	-	-	-
01.01.2011	54	87'303	-	-	-	-	-
01.01.2012	55	90'113	84'493	55	37'916.00	35'551.00	2'365.00
01.01.2013	56	90'113	87'303	56	39'754.00	38'514.00	1'240.00
01.01.2014	57	90'113	89'176	57	41'633.00	41'200.00	433.00
01.01.2015	58	90'113	90'113	58	43'552.00	43'552.00	0.00
01.01.2016	59	90'113	90'113	59	45'512.00	45'512.00	0.00
01.01.2017	60	90'113	90'113	60	47'513.00	47'513.00	0.00

22.9 Annexe 9 - Modifications des statuts

But et siège

Article premier. – ¹ **La Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants, fondée sur le principe de la mutualité et sur celui dit de la primauté des prestations.**

² **Son siège est à Lausanne.**

³ **Sa durée est illimitée.**

Statut juridique

Art. 2. – ¹ **La Caisse est un établissement de droit public ayant la personnalité morale, conformément au décret du Grand Conseil du 17 novembre 1942.**

² **Sa fortune, distincte de celle de la Commune, est gérée par la Caisse avec le concours de l'Administration communale.**

Organismes affiliés

Art. 3. – ¹ **Avec l'accord de la Municipalité, le Conseil d'administration peut admettre l'affiliation du personnel d'organismes d'intérêt public, dans lesquels les Autorités lausannoises ont au moins un droit de regard.**

² **Pour ce personnel, l'employeur supporte les charges incombant à la Commune en vertu des présents statuts.**

³ **Les conditions de l'adhésion de chaque organisme sont précisées par convention. Celle-ci stipule quels sont les droits et obligations des parties lors de la sortie de la Caisse d'un organisme affilié lorsqu'existe un découvert technique. Le règlement concernant la liquidation partielle s'applique également en ce cas.**

Conseil d'administration

Art. 5. – ¹ *La Caisse de pensions est administrée par un Conseil d'administration de dix membres désignés comme il suit :*

- a) quatre membres désignés par la Municipalité,*
- b) un membre désigné par la Société des TL,*
- c) un membre de la catégorie A désigné par L'UEACL,*
- d) un membre de la catégorie A désignés par le Syndicat suisse des services publics (SSP),*

- e) un membre de la catégorie B désigné par les assurés de la catégorie B,
- f) un membre de la catégorie A désignés par l'organisation syndicale des TL (SEV),
- g) un membre de la catégorie A désigné par l'UPSI.

² Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une période de cinq ans dès le 1^{er} juillet qui suit le renouvellement des autorités communales ; ils sont rééligibles.

³ Lors de la première séance qu'il tient, le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président, rééligibles à ce titre. Il procède également durant cette séance à l'élection de son Comité et des diverses Commissions nécessaires à son bon fonctionnement. Dans l'intervalle, le président sortant, à défaut le vice-président, dirige les débats.

⁴ Le directeur de la Caisse et son adjoint, désignés par le Conseil d'administration assument la charge de secrétaire et de secrétaire suppléant de l'ensemble des organes de la Caisse. Ils n'ont pas le droit de vote.

⁵ Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président, du secrétaire ou à la demande de trois de ses membres.

⁶ Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si six membres au moins sont présents.

⁷ En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'administration, l'autorité ou l'organisation qui l'avait désigné pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours.

Système financier But et définition

Art. 7. – ¹ Le système financier de la Caisse est un système mixte ayant pour but de maintenir la fortune sociale à un niveau au moins égal aux 80% des engagements actuariels calculés selon la formule du degré de couverture telle qu'elle figure dans l'annexe de l'OPP 2 (RS 831.441.1).

² Au 31 décembre 2010, le degré de couverture cible est de 60%.

³ Dès cette date, le degré de couverture cible minimum augmente par paliers annuels de 0.8%.

⁴ Dans un délai de 25 ans, à compter du 1^{er} janvier 2011, le degré de couverture cible doit atteindre 80%.

Traitement assuré

Art. 8. – ¹ Le Conseil d'administration définit le traitement déterminant pour le calcul des pensions.

Equilibre financier

Art. 10. – ¹ L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les quatre ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que, non content de satisfaire les exigences fixées à l'article 7 des présents statuts, le système financier permet de satisfaire également aux exigences que

la législation fédérale impose à moyen et long terme aux institutions de prévoyance financées en capitalisation partielle.

² D'entente avec l'expert actuariel et en accord avec l'Autorité de surveillance, le Conseil d'administration prend toute mesure visant à assurer l'équilibre financier au sens de l'al 1.

³ Le taux des cotisations est fixé de manière à rester stable dans le temps.

22.10 *Annexe 10 Modifications conditionnelles du règlement de la CPCL admises par son Conseil d'administration sous réserve de l'acceptation du rapport-préavis sur l'assainissement de la CPCL par le Conseil Communal*

Conseil d'administration Attributions Procédure de fonctionnement

Art. 7. – ¹Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si six membres au moins sont présents.

Conseil d'administration Attributions

Art. 9. – Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions du présent règlement le Conseil d'administration notamment :

veille à l'application des statuts et du règlement ;

donne son préavis sur toutes les questions qui, concernant la Caisse, relèvent du Conseil Communal ;

assume la responsabilité du placement de fonds ;

édicte un règlement relatif au placement de fonds ;

fixe l'allocation stratégique et tactique des placements ainsi que l'objectif des placements y compris l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur sur proposition de la commission de placements, en se fondant sur une étude de congruence périodique ;

édicte un règlement pour les passifs de nature actuariels comprenant la définition des provisions et réserves actuarielles ainsi que de la réserve de fluctuation de valeur ;

règle, d'entente avec l'expert en prévoyance professionnelle, les modalités de constitution des provisions et réserves actuarielles ainsi que de la réserve de fluctuation de valeur qui en découlent ;

approuve le compte de pertes et profits et le bilan ;

désigne l'organe de contrôle et l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle ;

édicte des directives d'application du présent règlement ayant également force réglementaire.

Comptabilité

Art. 10. – ¹ **Le Secrétariat de la Caisse, sous la responsabilité du Directeur :**

gère la Caisse ;

tient la comptabilité de la Caisse, et calcule en particulier le montant des prestations ;

établit le compte de pertes et profits et le bilan ;

soumet le compte de pertes et profits et le bilan au Conseil d'administration.

² **Le Conseil d'administration de la Caisse est habilité à conclure des mandats de prestations avec l'Administration communale au sujet de l'ensemble des activités qui précèdent.**

Placements

Art. 11. – Les fonds de la Caisse sont placés de manière à privilégier la sécurité et un rendement conforme aux objectifs fixés par le Conseil d'administration et mentionnés dans l'allocation stratégique des actifs.

Expertise actuarielle

Art. 13. – ¹ Une expertise actuarielle est établie annuellement, en outre périodiquement (mais au minimum tous les quatre ans) une expertise complète comprenant des projections est établie et sert de base aux contrôles mentionnés à l'article 10 des statuts.

² Elle est communiquée au Conseil Communal.

³ Toute décision aggravant les charges ou les risques de la Caisse doit prévoir les mesures financières propres à compenser ces aggravations.

Information aux assurés et communication des décisions

Art. 15. – ¹ La Caisse remet une fiche d'assurance à chaque assuré, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année.

² La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants :

- les prestations assurées ;
- le traitement assuré ;
- les cotisations ;
- la prestation de libre passage.
- En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

³ En outre, la Caisse remet à chaque assuré, au moins une fois par année, un rapport de gestion annuel conforme aux dispositions des normes comptables RPC 26

⁴ Les prises de position de la Caisse sont notifiées par écrit.

Liquidation partielle

Art. 16. – ¹ Le Conseil d'administration édicte un règlement concernant la liquidation partielle qu'il soumet à l'Autorité de surveillance avant de l'appliquer.

² La Caisse informe les assurés et les pensionnés concernés sur la liquidation partielle ou totale de manière complète et en temps utile conformément audit règlement.

Traitement assuré

Art. 18. – ¹ Le traitement assuré correspond au traitement de base, allocations de renchérissement comprises, déduction faite d'un montant de coordination.

² Le montant de coordination est fixé par le Conseil d'administration ; il ne peut dépasser le montant maximum prévu par la LPP.

³ Si l'assuré exerce une activité à temps partiel, le montant de coordination est réduit, compte tenu du taux d'activité.

⁴ Le salaire que l'assuré perçoit d'un employeur tiers ne peut être un élément constitutif du traitement assuré.

⁵ Toute augmentation du traitement assuré annuel supérieure à 7% annuité et indexation non comprise, est jugée extraordinaire et traitée selon le principe du calcul d'une prestation de sortie sur l'ancien traitement assuré et de rachat simultané sur le nouveau traitement assuré. Les droits acquis au sens des articles 50 et suivants sont maintenus.

Réduction du traitement assuré

Art. 19. – ¹**Lorsqu'il subit une réduction du traitement assuré sans toucher une pension, et sans qu'il y ait diminution du taux d'activité, l'assuré peut demander le maintien de l'affiliation aux conditions antérieures afin de bénéficier des prestations correspondantes; dans ce cas, la cotisation de l'assuré et celles de l'employeur continuent à se calculer sur l'ancien traitement assuré.**

² Cette possibilité peut être supprimée si la réduction de traitement est la conséquence d'une sanction disciplinaire.

³ Si l'assuré n'utilise pas de la faculté prévue à l'alinéa 1^{er} ou s'il en est privé, il est réputé démissionnaire au jour où entre en vigueur le nouveau traitement assuré et affilié simultanément aux nouvelles conditions qui sont les siennes. Les droits acquis au sens des articles 50 et suivants sont maintenus.

⁴ **Dès l'âge de la retraite anticipée, l'employeur peut autoriser une réduction du taux d'activité avec maintien de l'ancien traitement assuré ; dans ce cas, la cotisation de l'assuré et celles de l'employeur continuent à se calculer sur l'ancien traitement assuré.**

⁵ Dès 2 ans avant l'âge de la retraite anticipée selon article 24, l'employeur peut, d'un commun accord avec l'employé et pour des justes motifs, autoriser une réduction du taux d'activité avec maintien de l'ancien traitement assuré ; dans ce cas, la cotisation de l'assuré et celles de l'employeur continuent à se calculer sur l'ancien traitement assuré. Toutefois, l'employeur se substitue à l'assuré pour le paiement de sa part de cotisation.

Traitement déterminant pour le calcul des pensions

Art. 21 - ¹ Le traitement déterminant pour le calcul des pensions de retraite et d'invalidité correspond au dernier traitement assuré.

² Dès 3 ans avant l'âge de la retraite anticipée, le traitement déterminant pour le calcul de la pension de retraite correspond à la moyenne des traitements assurés dès cette date, sous réserve de l'article 55.

³ Dès l'âge de la retraite anticipée, le traitement déterminant pour le calcul de la pension de retraite correspond à la moyenne des traitements assurés des 36 derniers mois, sous réserve de l'article 55.

⁴ Si l'assuré a exercé une activité à temps partiel, le traitement déterminant est d'abord calculé dans l'hypothèse d'une activité à temps complet, puis il est réduit en le multipliant par le taux moyen d'activité.

Pension de retraite Montant

Art. 26. – ¹ La pension de retraite est calculée en pour-cent du traitement déterminant, conformément au tableau III en annexe, sous réserve des cas particuliers définis aux articles 51 et 51bis.

² Si elle est versée entre 60 et 65 ans révolus (55 et 60 ans révolus en catégorie B), la pension de retraite est réduite de 1,5% par année d'anticipation.

³ L'assuré peut exiger le paiement en capital de 25% au maximum de son avoir de vieillesse minimal LPP, à condition qu'il fasse connaître sa volonté 6 mois à l'avance au moins. Dans ce cas, la pension de retraite est réduite en conséquence, selon le tableau VI.

Modification du règlement

Art 52. – **Le Conseil d'administration peut en tout temps modifier le contenu du présent règlement sous réserve du respect des statuts et de la législation en vigueur.**

Prestations en cours avant le 30 juin 2009

Art. 53. – **Les prestations en cours avant le 30 juin 2009 ne subissent aucune modification du fait de la révision des statuts et du règlement entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009.**

Calcul de la moyenne des traitements assurés

Art. 55. – **Le calcul de la moyenne des traitements assurés selon l'article 21 alinéas 2 et 3 débute le 1^{er} janvier 2010 quel que soit l'âge de l'assuré. Les années précédant le 1^{er} janvier 2010 ne sont pas prises en considération.**

Entrée en vigueur

Art. 56. – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009, à l'exception de l'article 21 qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Jusqu'à cette date l'article 21 du règlement en vigueur au 31 décembre 2007 demeure en vigueur.

Tableau VI

Réduction mensuelle de la pension de retraite pour un retrait en capital de CHF 10'000.-
(art. 26, al. 3)

Hommes

Age de retraite	Réduction mensuelle en CHF
55	47.10
56	48.75
57	49.60
58	50.50
59	51.45
60	52.45
61	53.50
62	54.50
63	55.75
64	57.00
65	58.35

Femmes

Age de retraite	Réduction mensuelle en CHF
55	50.20
56	51.10
57	52.10
58	53.10
59	54.20
60	55.25
61	56.50
62	57.75
63	59.10

64	60.50
65	62.00

L'âge est calculé en années et mois entiers